

Publication
décembre
2024



Le financement du
service public de
prévention et de gestion
des déchets en Corse
en 2023



1.	INTRODUCTION	5
2.	PRESENTATION DU CONTEXTE NATIONAL.....	6
2.1	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	6
2.2	Evolution de la TEOM (produits, bases, taux) entre 2015 et 2022	10
2.3	La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).....	11
2.4	La redevance spéciale (RS)	14
3.	EXERCICE DE LA COMPETENCE DECHETS EN CORSE.....	16
3.1	L'intercommunalité en Corse	16
3.2	L'activité touristique.....	16
4.	LE FINANCEMENT DU SERVICE DECHETS EN CORSE	22
4.1	Méthodologie	22
4.2	Les modes de financement déchets appliqués en Corse	22
4.3	Le niveau de financement du service déchet.....	24
4.4	Evolution du niveau de financement.....	29
5.	ANALYSE DE LA TEOM ET EVOLUTION	29
5.1	Méthodologie	29
5.2	Le zonage	30
5.3	L'exonération de TEOM	30
5.4	Evolution du produit de TEOM entre 2022 et 2023	30
5.5	Bases et taux de TEOM	34
5.6	Taux de TEOM et produit de TEOM.....	39
5.7	Niveaux de bases foncières par collectivité	40
5.8	Le niveau de financement du service déchets par la TEOM	41
6.	ZOOM : LE MONTANT DE TEOM DES PROFESSIONNELS.....	43
7.	PRODUIT DE REOM ET EVOLUTION.....	44
8.	LA REDEVANCE SPECIALE (RS)	45
8.1	Modalités d'application des redevances spéciales	46
8.2	La contribution totale des professionnels (TEOM + RS).....	55
8.3	Décomposition du financement du service déchets	57
9.	SYNTHESE ET PRINCIPAUX INDICATEURS.....	58
10.	ANNEXES.....	60
	Annexe 1 : Point détaillé spécifique au processus de détermination des valeurs locatives cadastrales.....	60
	Annexe 2 : Redevables et nombre de locaux « professionnels » en 2023	64
	Annexe 3 : Bases 2023 par EPCI	65



Annexe 4 : Redevables de redevance spéciale et contributions moyennes.....	66
Annexe 5 : Montants de TEOM, RS, REOM, coût aidé TTC, taux de financement, participation budget général par EPCI.....	67
Annexe 6 : Taux et bases 2023 par EPCI.....	68
Annexe 7 : Nombre de locaux et montant TEOM 2023 (EPCI appliquant la redevance spéciale).....	69
Annexe 8 : Nombre de locaux liés à un numéro SIREN (tous EPCI).....	70
Annexe 9 : Montants de TEOM par type de local - Haute-Corse.....	71
Annexe 10 : Montants de TEOM par type de local – Corse-du-Sud	74
Annexe 11 : Contributions de TEOM par type de local.....	76

Liste des figures

Figure 1 : EPCI de Corse.....	16
Figure 2 : Nombre de collectivités et population.....	22
Figure 3 : Financement en €/hab INSEE (source : fichier matrices).....	23
Figure 4 : Financement en €/hab CVS (source : fichier matrices).....	24
Figure 5 : Décomposition du financement du SPGD.....	25
Figure 6 : Répartition des modes de financement (source : matrices 2023).....	26
Figure 7 : Coût aidé TTC et taux de financement par EPCI (sources : matrices).....	27
Figure 8 : Evolution du taux de couverture.....	29
Figure 9 : TEOM par habitant 2022 et 2023 (source : matrice 2023).....	31
Figure 10 : Evolution du produit de TEOM (source : matrices 2023).....	31
Figure 11 : Effet bases et effet taux	33
Figure 12 : Effet bases et effet taux par EPCI.....	34
Figure 13 : Taux de TEOM 2022 et 2023	35
Figure 14 : Taux de TEOM 2023 par EPCI	36
Figure 15 : Evolution des bases 2022 et 2023.....	37
Figure 16: Taux et bases 2023 par EPCI	39
Figure 17 : Produit de TEOM en €/hab. permanent et taux de TEOM	40
Figure 18 : Bases par habitant permanent et taux de TEOM.....	41
Figure 19 : Taux de financement par la TEOM (source : matrices).....	42
Figure 20 : Recettes de TEOM par collectivité et par type de redevables.....	43
Figure 21 : Recettes de REOM.....	44
Figure 22 : RS par habitant 2023	46
Figure 23 : RS par habitant de 2021 à 2023	46
Figure 24 : Nombre de redevables par EPCI (source : retour des questionnaires EPCI)	48
Figure 25 : Contribution moyenne par redevable.....	52
Figure 26 : Nombre de locaux et montant de TEOM associé (source fichiers fonciers), données complètes en annexe	53
Figure 27 : Nombre de redevables et de locaux	54
Figure 28 : Contribution des professionnels au SPGD	56
Figure 29 : Montant de TEOM - Maison.....	77
Figure 30 : Montant de TEOM – Appartement	78



Figure 31 : Montant de TEOM - Locaux Industriels et commerciaux	79
---	----

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la TEOM à l'échelle nationale	10
Tableau 2 : Typologies proposées par EPCI.....	17
Tableau 3 : Population DGF et INSEE 2023	18
Tableau 4 : Population INSEE et CVS	19
Tableau 5 : Rapport DGF / INSEE et CVS 2023	20
Tableau 6 : INSEE / DGF / CVS et Ratio.....	21
Tableau 7 : Evolution financement et couverture du service	25
Tableau 8 : taux de couverture et part du budget général par EPCI	28
Tableau 9 : Produit de TEOM 2022 et 2023 (matrices).....	32
Tableau 10 : Décomposition des zonages de TEOM	36
Tableau 11 : Bases 2023 par EPCI.....	37
Tableau 12 : Evolution des bases par EPCI	38
Tableau 13 : RS 2023 et part dans le budget Erreur ! Liaison incorrecte. <i>*facturation spécifique usager, non comptabilisée dans le total</i>	45
Tableau 14 : RS 2022 et RS 2023	51
Tableau 15 : Locaux rattachés à un SIREN et TEOM associée (source fichier fonciers et fichier SIREN)	53
Tableau 16 : Part des locaux industriels et commerciaux dans le total des locaux rattachés à un SIREN payant la TEOM.....	55
Tableau 17 : Part des professionnels dans les coûts et la couverture des coûts.....	57
Tableau 18 : Décomposition des contributions par type de redevable.....	58

1. INTRODUCTION

En 2023, plusieurs logiques de financement ont été utilisées pour financer le service public de gestion des déchets (SPGD) en Corse : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 17 collectivités, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour une collectivité et le budget général pour une collectivité.

Globalement en Corse, le montant du financement issu des modes de financement spécifiques à la compétence déchets a augmenté en 2023 plus fortement que les coûts du SPGD, ceux-ci étant précisément connus pour les 19 collectivités du territoire¹.

Le coût de la gestion des déchets est de 107,8 millions d'euros en 2023, soit 306 €/HT/hab. et une hausse de 2,3% par rapport à 2022 et le financement du service via les modes de financement spécifiques déchets (hors budget général) est de 91,8 millions d'euros, soit 267 €/hab. une hausse de près de 9% par rapport à 2022.

Les modes de financement déchets couvrent ainsi 85% des coûts du service public de gestion des déchets en Corse. Les 15% restants sont à charge du budget général des EPCI.

De plus, en 2023, 15 EPCI ont facturé de la redevance spéciale, et deux autres sont en cours de déploiement. Le produit global de redevance spéciale a augmenté de 39% en Corse entre 2022 et 2023, atteignant 8,1 M€, soit 8% du coût aidé TTC global du SPGD.

	2022	2023
TEOM	75 841 535 €	81 844 035 €
RS	5 866 364 €	8 159 045 €
REOM	1 304 766 €	1 848 878 €
Total financement déchets	83 012 665 €	91 851 958 €
<i>Soit en €/hab</i>	244 €/hab	267 €/hab
Cout aidé TTC	104 112 316 €	107 889 573 €
<i>Soit en €/hab</i>	306 €TTC/hab	314 €TTC/hab
Taux de financement	80%	85%
Reste à couvrir par budget général	21 099 651 €	16 037 616 €

¹ Le référentiel régional des coûts du SPGD en 2023 est téléchargeable sur le site [ODEM Corsica](#).



2. PRESENTATION DU CONTEXTE NATIONAL

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers :

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOM)** adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1520, 1609 quater et 1379-0 bis du code général des impôts). La TEOM peut être complétée par la redevance spéciale (RS – article L2333-78 du code général des collectivités territoriales), pour le financement des déchets autres que ménagers, ne nécessitant pas de sujétions particulières.
- **La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** – articles L2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales).
- **Les recettes du budget général** (autres que celles de la TEOM).

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut instituer la REOM ou la TEOM qu'à la double condition suivante : être compétente en matière de « collecte et traitement » et assurer au moins la compétence « collecte ».

2.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

2.1.1 Objet de la TEOM

La TEOM est un impôt facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties : elle ne dépend donc pas du service rendu.

La TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets « assimilés » ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

L'EPCI ayant instauré la TEOM peut décider d'instituer une part incitative (TEOM devient TEOMI) afin d'intégrer un lien avec le service rendu et encourager le tri des déchets. Ainsi, cette part dépendra de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits (exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements).

2.1.2 Les modalités d'exonérations

La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.

Inversement, la TEOM ne porte pas sur les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties : les immeubles des collectivités lorsqu'ils sont affectés à un service public d'utilité générale et non productifs de revenus.

La réglementation (article 1521 II et III du Code Général des Impôts) prévoit deux types d'exonérations propres à la TEOM :

- Les exonérations de droit pour :
 - les usines ;
 - les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques,

d'enseignement et d'assistance affectés à un service public (non productifs de revenus).

- Les exonérations sur délibération de l'EPCI ayant institué la TEOM. En effet les assemblées délibérantes peuvent délibérer (facultativement) pour :
 - Déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe (liste des établissements exonérés).
 - Accorder l'exonération de la taxe ou décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.
 - Exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale (communication de la liste des locaux concernés à l'administration fiscale avant le 1er janvier de l'année d'imposition).

Par ailleurs, les EPCI ayant institué la TEOM peuvent prendre une délibération visant à ne pas exonérer les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Sans cette délibération, l'exonération pour éloignement du service est de droit pour tous les usagers, dans la mesure où l'éloignement du service est caractérisé.

2.1.3 Réductions

En cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas, en matière de taxe foncière.

2.1.4 Assiette de la TEOM

La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière soit la valeur locative cadastrale de ces propriétés et sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

A noter : la base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires qui est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 du CGI et diminuée de 50 %.

La date de référence de la valeur locative est le 1er janvier 1970 pour les habitations et le 1er janvier 2013 pour les locaux professionnels. Son évolution d'une année sur l'autre résulte :

- Des modalités de calcul de la revalorisation des bases : depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, autrement dit des bases d'imposition, relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Celui-ci n'est donc plus inscrit dans les lois de finances annuelles. Son calcul est codifié à l'article 1518 bis du CGI : l'évolution des bases dépend de l'évolution de la valeur de l'indice des prix à la consommation (inflation).
- De l'évolution des locaux bâtis du territoire : la construction ou la rénovation de nouveaux logements, locaux abandonnés...

2.1.5 Contribuables

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée). Le propriétaire qui loue son bien peut récupérer le montant de la taxe dans les charges locatives. Le propriétaire qui n'occupe son logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, doit payer la TEOM.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement.

2.1.6 Zonage de taux

Les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent, par une délibération, définir :

- des zones pour lesquelles elles votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service (fréquence de collecte, proximité du service de collecte...) et de son coût ;
- une zone pour laquelle elles votent un taux spécifique tenant compte de la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

2.1.6.1 Unification progressive des taux de TEOM au sein d'un EPCI

L'institution de la TEOM par un EPCI conduisant à l'application d'un taux unique sur l'ensemble de son territoire, il peut en résulter des augmentations de cotisations pour les redevables ou contribuables de certaines communes.

Le deuxième alinéa du 2 de l'article 1636B undecies du CGI permet aux EPCI de voter des taux différents sur leur périmètre afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets au sein de leur périmètre.

Le dispositif d'unification progressive des taux de TEOM est applicable sous réserve :

- que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistent au sein du groupement ;

Ou

- que l'unification de taux de TEOM au sein de l'EPCI conduise à des hausses de cotisations pour les redevables.

L'unification progressive des taux de TEOM est subordonnée à la prise par l'EPCI d'une délibération préalable qui doit préciser les communes ou les parties de communes sur le territoire desquelles des taux différents seront applicables. En cas de rattachement, les zones infra-communales ou supra-communales ne peuvent être différentes de celle définie sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement au rattachement.

La délibération est prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'unification progressive des taux s'applique sur une période n'excédant pas dix ans à compter de la première année au titre de laquelle le groupement perçoit la taxe. En cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou à un syndicat mixte, ou d'un EPCI à un syndicat mixte, la durée du lissage ne peut excéder dix ans à compter de l'année qui suit celle du rattachement.

S'agissant de la détermination des taux de TEOM au cours de la période de lissage, L'EPCI doit déterminer le coût du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers qu'il entend financer par la TEOM.

Le taux pivot de l'EPCI constitue alors le taux unique vers lequel l'ensemble des taux appliqués sur les communes membres l'année précédant la mise en œuvre du lissage convergent. Il est égal au rapport, en pourcentage, entre le produit attendu par l'EPCI et la base imposable totale de l'EPCI.

L'écart entre le taux de TEOM des communes membres et celui de l'EPCI est réduit, par fractions égales, chaque année.

Les taux de TEOM votés tout au long du plan de lissage prennent en compte la fraction d'écart ainsi que l'évolution des bases et l'évolution du produit corrigés de manière uniforme sur le territoire de l'EPCI.

2.1.6.2 Le vote du taux de TEOM

Les EPCI compétents pour voter le taux de TEOM sont ceux ayant institués la TEOM. Dans le cadre des régimes dérogatoires prévus par la loi, les EPCI à fiscalité propre adhérents à un syndicat exerçant la collecte votent les taux.

Le taux de TEOM est fixé librement : il n'est pas soumis aux règles de lien et de plafonnement applicables aux impôts directs locaux.

Cependant, le taux de TEOM doit être fixé de manière qu'il ne procure pas des recettes manifestement disproportionnées par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité pour assurer le service de collecte et de traitement des déchets. Le taux voté par la collectivité doit être tel que les recettes prévisionnelles de TEOM soient proportionnées au montant prévisionnel des dépenses du service net des éventuelles recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (ventes de matériaux, soutiens des éco-organismes, recettes de redevances) affectées au service (selon les informations disponibles à la date du vote de taux).

Seule est admise une disproportion limitée : selon l'administration fiscale et les informations contenues dans le Bulletin officiel des Finances Publiques (BOFiP n°90-30-10), l'excès de produit prévisionnel de TEOM sur le coût prévisionnel du service ne doit pas être supérieur à 15%.

En effet plusieurs jurisprudences de principe ont rappelé que le produit de la taxe, et donc son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux. Ainsi afin de vérifier la conformité de ce financement, il s'agit de répartir du produit attendu au moment du vote de taux avant le 15 octobre de l'année N-1.

La collectivité doit transmettre aux services des impôts de la DGFIP sa décision relative au(x) taux de TEOM avant le 15 avril de chaque année (ou le 30 avril les années de renouvellement

de l'assemblée délibérante). A défaut de communication dans les délais, les impositions sont recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

2.1.7 Le calendrier

L'article 1639 du Code Général des Impôts précise le calendrier pour la mise en œuvre de la TEOM et le vote des taux :

- Le taux unique ou les taux définis par zones de collecte sont votés avant le 15 avril de l'année d'imposition par la collectivité bénéficiaire à partir des états de notification des bases prévisionnelles transmis par le Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) ;
- La décision d'instituer la TEOM pour l'année suivante doit toujours être prise avant le 15 octobre de l'année précédente. Les collectivités peuvent également définir, avant le 15 octobre N-1, des zones de collecte dès lors qu'il existe une différence dans l'importance du service rendu.

2.2 Evolution de la TEOM (produits, bases, taux) entre 2015 et 2022

TEOM	Communes	GFP	Syndicats	Total	Augmentation /N-1
2023	551	7924	66	8541	7,8%
2022	517	7341	60	7918	6,5%
2021	503	6373	556	7432	4,1%
2020	624	5979	534	7137	1,8%
2019	626	5861	525	7012	1,3%
2018	619	5787	517	6923	1,9%
2017	791	5477	524	6792	1,6%
2016	889	5207	592	6688	2,0%
2015	961	4954	639	6554	

	Evolution du produit	Effet base	Effet taux
2023	7,8%	6,2%	1,6%
2022	6,5%	4,4%	2,1%
2021	4,1%	2,2%	0,2%
2020	1,8%	1,8%	-0,1%
2019	1,3%	2,8%	-1,5%
2018	1,9%	2,5%	-0,6%
2017	1,6%	1,8%	-0,3%
2016	2,0%	2,4%	-0,3%

Tableau 1 : Evolution de la TEOM à l'échelle nationale

La TEOM atteint 8,5 Md€ en 2023 en progression de 7,8% par rapport à 2022. C'est l'augmentation la plus importante depuis 2015. Cette augmentation est expliquée par une forte augmentation des bases +6,2% mais également des taux de +1,6%.

2.3 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

La REOM est un mode de financement suivant une logique économique de « pollueur-payeur » (différente de la logique fiscale de la TEOM). Elle permet ainsi de facturer aux redevables le service qui leur est rendu en misant sur une forte responsabilisation de l'utilisateur du service.

Lorsque le montant est lié à une quantité moyenne de déchets produits par chaque type d'utilisateur et ne reflète pas la quantité réellement produite (par exemple, dans le cas d'une redevance au nombre de personne dans le foyer), la redevance est dite « redevance générale ou classique ». Ainsi, dans le cas d'une REOM classique, le montant de la redevance ne varie pas en fonction des efforts de réduction des déchets réalisés par l'utilisateur (prévention, tri, compostage). Lorsque le montant de la REOM est lié à la quantité (volume ou poids) de déchets produits, la REOM est dite incitative (REOMI).

2.3.2 Institution

L'article L2333-76 du CGCT ne fixe pas en principe de date limite pour l'institution de la REOM : la REOM sera applicable à compter de la date exécutoire de la délibération qui l'institue.

Deux exceptions à cette situation existent : le cas des syndicats mixtes et des EPCI issus d'une fusion. En effet, les communes et les EPCI à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence et qui adhèrent, pour l'ensemble de ladite compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

- Soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune/de l'EPCI, sauf si ce(tte) dernier(ère) rapporte sa délibération.
- Soit de percevoir cette redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre du syndicat.

Les EPCI et syndicats mixtes issus d'une fusion devront prendre la délibération afférente à la REOM avant le 1er mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion. A défaut de délibération, le régime applicable sur le territoire des EPCI ou syndicats ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder sept années. Pour l'application de ces dispositions, l'EPCI et ou syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des EPCI et ou syndicats ayant fait l'objet de la fusion.

L'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM et se substitue à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des terrains de camping et de la redevance spéciale pour les déchets assimilés. Comme vu précédemment, l'article L2333-79 du CGCT prévoit que la suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;
- à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas.

Enfin de manière générale la collectivité qui institue la REOM en fixe par délibération l'assiette, le tarif, les modalités de facturation et de recouvrement.

2.3.3 Recouvrement de la REOM

La REOM est recouverte par les services de l'EPCI ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service (art. L2333-76 du CGCT avant-dernier alinéa).

Il s'agit donc d'établir et tenir à jour le fichier des redevables, émettre les titres individuels, recouvrer les sommes correspondantes et supporter, le cas échéant, la charge des impayés. L'EPCI doit donc dégager les moyens humains et matériels pour créer et mettre à jour le fichier des assujettis, établir les factures et recouvrer les sommes correspondantes (avec les aléas et contestations afférents). Frais qui sont supportés par l'administration fiscale dans le cadre de la TEOM.

2.3.4 Frais couverts

La REOM doit couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte, qui est géré comme un service public industriel et commercial, c'est-à-dire avec un budget propre équilibré en recettes et en dépenses.

2.3.5 Redevables

Sont redevables à la REOM tous les usagers effectifs du service public, c'est-à-dire tous ceux qui bénéficient effectivement du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers, qu'il s'agisse d'un local occupé par un ménage, une administration, un commerce ou une entreprise, et peu importe que l'occupant des locaux soit propriétaire ou locataire.

A contrario, la REOM n'est pas due par ceux qui n'utilisent pas le service, sous réserve qu'ils puissent en apporter la preuve à la collectivité. La REOM ne sera alors pas due si l'administré ne produit pas de déchets (logements inoccupés) ou s'il élimine ses déchets par d'autres moyens. Dans la mesure où le brûlage des déchets est interdit et où la jurisprudence montre l'exigence de preuves importantes, cette possibilité est en pratique très limitée.

Par ailleurs, une exemption motivée par l'âge ou les charges de famille de l'utilisateur ne peut être valablement retenue. Le juge a estimé qu'une délibération exonérant de la redevance les personnes âgées de plus de 70 ans ou appartenant à un même foyer, à partir de la 7ème personne, méconnaissait le principe de proportionnalité applicable aux redevances pour service rendu.

En ce qui concerne les résidences secondaires, il a été admis qu'une commune puisse appliquer un tarif indépendant du temps d'occupation et du nombre d'habitants. Un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé la légalité du tarif établi au même niveau pour les résidents secondaires et les résidents permanents.

En habitat collectif, le tarif peut prévoir une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la quantité de déchets. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance entre les foyers, en fonction du nombre de personnes, des millièmes ou des surfaces louées.

2.3.6 Grille tarifaire

Elle est adoptée annuellement par l'EPCI ayant instauré la REOM afin de couvrir le coût du service.

Les apports de la jurisprudence permettent d'établir que la grille tarifaire peut tenir compte :

- de différences de situations objectives entre des usagers du territoire (traduites généralement par des différences de niveau de service : fréquence plus ou moins élevée, collecte réalisée en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire) ;
- d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service pour diverses catégories d'usagers.

Ainsi, les tarifs peuvent être modulés à condition qu'ils constituent la contrepartie directe du service rendu (application du principe d'égalité des usagers face au service). En cas de différence de traitement tarifaire (création de plusieurs catégories d'usagers), le juge exigera bien souvent que la collectivité démontre — chiffres à la clef — le bien-fondé de la création de catégories tarifaires différentes.

2.3.7 Montant de la redevance

La redevance doit être fixée à un niveau tel que son produit équilibre exactement les charges du service (collecte et traitement), parmi lesquelles il faut compter non seulement les annuités des emprunts, mais également l'amortissement technique des investissements.

Il est également nécessaire d'inclure dans les charges du service le personnel chargé de la facturation, les frais de contentieux et des provisions pour non-recouvrement des créances. C'est pourquoi il est fait obligation à la collectivité de mettre en place un budget annexe – sauf pour les syndicats à vocation unique, exerçant uniquement la compétence déchets.

De façon plus précise, la tarification peut comprendre l'ensemble des coûts suivants :

- Location de conteneurs :
 - soit en fonction du volume : volume x coût du litrage unitaire installé ;
 - soit en fonction du nombre de conteneurs : nb conteneurs x tarif unitaire ;
- Collecte des déchets :
 - soit en fonction de la masse de déchets collectée : masse de déchets collectée x coût unitaire à la tonne
 - soit en fonction du volume collecté : volume en litres installés x fréquence hebdomadaire x semaines ouvrables annuelles x coût de collecte installé ;
- Traitement des déchets ;
 - soit en fonction des tonnages collectés et de la nature du traitement (enfouissement, incinération, tri, compostage, méthanisation) : masse collectée par nature de déchets (OMR, recyclables, biodéchets, ...) x coût de traitement unitaire à la tonne par nature de traitement ;
 - soit en fonction des volumes installés et de la nature du traitement (ce calcul nécessite la définition de la densité moyenne des déchets pour permettre de transformer un coût traitement à la tonne en coût de traitement au litre installé) : volume en litres installés x fréquence hebdomadaire x semaines ouvrables annuelles x coût de traitement au litre installé par nature de déchets.
- Frais de gestion :
 - frais de personnel gérant la REOM ;
 - l'amortissement du matériel informatique utilisé pour la gestion de la redevance ;
 - les dépenses liées à la facturation : publipostage, fournitures, frais divers ;
 - la couverture des impayés.

2.3.8 Calcul de la redevance

Conformément au principe dit « d'équivalence financière », la redevance doit être calculée en fonction du service rendu. La collectivité choisit librement les critères à utiliser, du moment qu'ils correspondent au service effectivement rendu à l'utilisateur.

D'une manière générale, l'assiette, et donc la tarification choisie, doivent être suffisamment simples pour ne pas grever les frais de gestion, mais suffisamment fines pour tenir compte du service effectivement rendu et être acceptées par les habitants.

La circulaire du 10 novembre 2000 sur la gestion des déchets (n°NORINTB0000249C) prévoit que l'importance du service doit être appréciée au regard de différents éléments pris en compte au travers d'une formule unique de tarification.

Au sein de cette formule, l'affectation éventuelle de coefficients, liés par exemple à une activité saisonnière ou à une fréquence des tournées de collecte, peut permettre de moduler le montant de la redevance liée au service et d'établir un tarif adapté à chaque usager :

- Une partie fixe : la jurisprudence admet qu'elle comprenne les frais de gestion, la location des conteneurs, et, pour partie, le coût de la collecte dès lors que le prix d'une tournée de ramassage se compose d'éléments quasiment incompressibles (salaire du personnel, amortissement du matériel) quel que soit le taux de remplissage de la benne.
- Une partie proportionnelle qui peut, en l'absence de pesée embarquée, être calculée en fonction du nombre de sacs poubelles distribués, de la nature des déchets, du type d'organisation de la collecte, du nombre de personnes par foyer...

L'article L2333-76 du CGCT prévoit lui aussi à son avant dernier alinéa que le tarif peut inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels du service.

2.3.9 Principes de facturation

Lorsque la collectivité opte pour la REOM, incitative ou non, elle doit créer le fichier des redevables et le tenir à jour, émettre les factures et en assurer le recouvrement. Cette gestion est comparable à celle de la redevance spéciale, mais elle concerne tous les usagers (ménages et non-ménages).

Dans certains cas, selon le contexte local, les services du trésor public peuvent assurer l'envoi de la facturation et le recouvrement de la REOM pour certaines collectivités.

2.4 La redevance spéciale (RS)

La RS est une redevance (logique économique, similaire à la REOM) facultative qui peut être instaurée par les collectivités qui assurent la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (définition des déchets assimilés). Elle est obligatoire pour les EPCI qui financent leur service public via le budget général.

Néanmoins **une fois instituée sur le territoire, elle s'applique à tous les producteurs non ménagers, soit toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public**. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Pour les EPCI ne souhaitant pas assujettir l'ensemble de leurs producteurs non ménagers à la redevance spéciale, la réglementation prévoit la possibilité d'instaurer une redevance pour les seuls terrains de camping (article L. 2333-77 du CGCT).

3. EXERCICE DE LA COMPETENCE DECHETS EN CORSE

3.1 L'intercommunalité en Corse

Dans le cadre de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), une nouvelle cartographie des intercommunalités est effective depuis le 1 janvier 2017. Sur l'ensemble du territoire de Corse, cela se traduit par la création de 19 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : deux communautés d'agglomération et 17 communautés de communes.

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés constitue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre, soit des 19 EPCI à fiscalité propre corse, qui en déterminent les modalités d'exercice librement.

Figure 1 : EPCI de Corse



3.2 L'activité touristique

Une des spécificités de la Corse est l'importance de l'activité touristique : bien que présente partout, elle est surreprésentée dans les CC Sud Corse, Calvi-Balagne, Ile-Rousse Balagne, Alta Rocca et Spelunca Liamone.

L'ADEME utilise dans SINOE® une classification des intercommunalités selon des critères de densité d'habitat et d'activités touristiques et commerciales. Une collectivité est classée en typologie d'habitat « touristique ou commercial » si elle remplit au moins 1 des 3 critères suivants :

- plus de 1,5 lit touristique par habitant ;
- un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % des logements ;
- plus de 10 commerces pour 1 000 habitants.

Cette typologie est subdivisée en 3 sous-classes :

- « Très touristique » si plus de 2,5 lits touristiques par habitant.
- « Touristique urbain » si égal ou inférieur à 2,5 lits touristiques par habitant et densité de logements supérieure à 100 logements/km².
- « Autre touristique » = les autres collectivités

Toutefois, le type touristique comprend des situations hétérogènes : tourisme d'été en zone littorale comme en Corse avec de très fortes variations saisonnières et tourisme vert d'été en zone rurale où l'activité touristique est bien moins importante.

La Corse se caractérise par une activité touristique très marquée : douze collectivités sur 19 sont classées en « Très touristique », représentant 36 % de la population.

Au niveau régional, ces typologies peuvent être revues en fonction des déchets produits par chaque intercommunalité, prenant en compte également le fait que certains EPCI sont considérés comme touristiques du fait de résidences secondaire. Ainsi, sont proposées les typologies suivantes.

Tableau 2 : Typologies proposées par EPCI

Intercommunalité	Typologie ADEME	Typologie
CA Bastia	Touristique urbain	Urbain
CA Pays Ajaccien	Urbain	Urbain
CC Alta Rocca	Très touristique	Touristique
CC Calvi Balagne	Très touristique	Touristique
CC Cap Corse	Très touristique	Touristique
CC Castagniccia Casinca	Autre touristique	Mixte rural
CC Celavu Prunelli	Rural	Rural
CC Centre Corse	Mixte rural	Mixte rural
CC Costa Verde	Très touristique	Touristique
CC Fium Orbu Castellu	Autre touristique	Mixte rural
CC Ile Rousse Balagne	Très touristique	Touristique
CC Marana Golo	Mixte rural	Mixte rural
CC Nebbiu Conca d Oru	Très touristique	Touristique
CC Oriente	Très touristique	Rural
CC Pasquale Paoli	Très touristique	Rural
CC Pieve Ornano	Très touristique	Touristique
CC Sartenais Valinco	Très touristique	Touristique
CC Spelunca Liamone	Très touristique	Touristique
CC Sud Corse	Très touristique	Touristique

Les indicateurs (ratios en kg/hab., coûts, financement) sont rapportés à la population permanente (population municipale – Insee - applicable au 1^{er} janvier 2023) et la difficulté est la prise en compte de l'activité touristique.

Diverses méthodes peuvent permettre d'évaluer l'importance de l'activité touristique :

- **La population DGF** qui est constituée par la population totale au sens de l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage. L'INSEE définit une résidence secondaire comme un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires, en revanche, la population DGF ne prend pas en compte les emplacements de camping ni les hôtels.
- **La prise en compte des variations mensuelles de production des déchets** permettant de calculer un coefficient de variation saisonnière.
- **La prise en compte du nombre de lits touristiques** à partir des données INSEE, selon la méthode appliquée par l'ADEME.

Nous vous présentons ainsi ci-dessous une analyse comparative des deux premiers modes de calcul mentionnés, à savoir population DGF et la prise en compte des variations de mensuelles de production de déchets.

3.2.1 Population DGF

Nom EPCI	Population DGF 2023	Population INSEE 2023	Rapport entre population DGF et population INSEE
CA Bastia	64 445	62 237	1,04
CA Pays Ajaccien	95 991	89 990	1,07
CC Alta Rocca	16 198	8 523	1,90
CC Calvi Balagne	20 877	12 641	1,65
CC Cap Corse	11 066	6 655	1,66
CC Castagniccia Casinca	16 404	12 653	1,30
CC Celavu Prunelli	11 306	9 117	1,24
CC Centre Corse	11 622	9 868	1,18
CC Costa Verde	16 026	10 748	1,49
CC Fium Orbu Castellu	17 616	13 130	1,34
CC Ile Rousse Balagne	17 856	10 807	1,65
CC Marana Golo	27 199	24 425	1,11
CC Nebbiu Conca d'Oru	11 047	7 581	1,46
CC Oriente	9 531	6 032	1,58
CC Pasquale Paoli	9 598	6 110	1,57
CC Pieve Ornano	21 342	13 117	1,63
CC Sartenais Valinco	17 115	11 744	1,46
CC Spelunca Liamone	15 404	7 615	2,02
CC Sud Corse	34 468	20 708	1,66
Total général	445 111	343 701	1,30

Tableau 3 : Population DGF et INSEE 2023

La population DGF ne traduit pas précisément la réalité de l'importance de l'activité touristique, du fait notamment de la non prise en compte des campings et des hôtels. Les collectivités ayant une forte activité touristique mais plus spécifiquement via une offre en camping et hôtel ne seront donc pas impactées par la population DGF.

3.2.2 Calcul du coefficient de variation saisonnière (CVS) basé sur les variations de tonnage mensuel

a. Mode de calcul

Un autre calcul peut être réalisé pour rendre compte de l'importance de l'activité touristique, basé sur les variations mensuelles de production de déchets. Nous utiliserons dans le détail ci-dessous la méthodologie de l'ADEME pour le calcul des variations saisonnières.

Le coefficient de variation saisonnière (CVS) est calculé de la façon suivante :

$$\text{Tonnage annuel effectivement collecté} / (\text{Moyenne des tonnages des mois non touristiques} \times 12)$$



Nous nous basons dans nos calculs ci-dessous sur les tonnages OMR.

Afin de déterminer les mois les moins touristiques, nous comparons chaque mois avec le mois au ratio journalier le plus faible. Le postulat étant que la production est d'ordinaire relativement constante sur l'année. Un facteur ici 20% permet de déterminer les mois de « basse saison » (écart <1,2) eu ceux impactés par le tourisme.

b. Résultats

Nom de l'ensemble intercommunal	Population INSEE 2023	CVS calculé à partir des tonnages mensuels d'OMR
		CVS 2023
CA Bastia	62 237	1,02
CA Pays Ajaccien	89 990	1,04
CC Alta Rocca	8 523	1,43
CC Calvi Balagne	12 641	1,32
CC Cap Corse	6 655	1,33
CC Castagniccia Casinca	12 653	1,10
CC Celavu Prunelli	9 117	1,07
CC Centre Corse	9 868	1,08
CC Costa Verde	10 748	1,20
CC Fium Orbu Castellu	13 130	1,09
CC Ile Rousse Balagne	10 807	1,25
CC Marana Golo	24 425	1,05
CC Nebbiu Conca d Oru	7 581	1,34
CC Oriente	6 032	1,16
CC Pasquale Paoli	6 110	1,16
CC Pieve Ornano	13 117	1,34
CC Sartenais Valinco	11 744	1,29
CC Spelunca Liamone	7 615	1,42
CC Sud Corse	20 708	1,36
TOTAL GENERAL	343 701	

Tableau 4 : Population INSEE et CVS

En 2023, la production d'OM a baissé par rapport à 2022 (-5%), devenant la plus faibles depuis 2019.

3.2.3 Corrélation entre les deux méthodes

Nom EPCI	Rapport entre population DGF et population INSEE	CVS 2023	Typologie ADEME
CC Spelunca Liamone	2,02	1,42	Très touristique
CC Alta Rocca	1,90	1,43	Très touristique
CC Sud Corse	1,66	1,36	Très touristique
CC Cap Corse	1,66	1,33	Très touristique
CC Ile Rousse Balagne	1,65	1,25	Très touristique
CC Calvi Balagne	1,65	1,32	Très touristique
CC Pieve Ornano	1,63	1,34	Très touristique
CC Oriente	1,58	1,16	Très touristique
CC Pasquale Paoli	1,57	1,16	Très touristique
CC Costa Verde	1,49	1,20	Très touristique
CC Sartonais Valinco	1,46	1,29	Très touristique
CC Nebbiu Conca d Oru	1,46	1,34	Très touristique
CC Fium Orbu Castellu	1,34	1,09	Autre touristique
CC Castagniccia Casinca	1,30	1,10	Autre touristique
CC Celavu Prunelli	1,24	1,07	Rural avec centre-ville
CC Centre Corse	1,18	1,08	Mixte à dominante rurale
CC Marana Golo	1,11	1,05	Mixte à dominante rurale
CA Pays Ajaccien	1,07	1,04	Urbain
CA Bastia	1,04	1,02	Touristique Urbain

Tableau 5 : Rapport DGF / INSEE et CVS 2023

Globalement, le rapport population DGF sur population INSEE suit la tendance du CVS 2023.

En l'occurrence pour les 2 premières intercommunalités du classement les 2 méthodes sont cohérentes : CC Spelunca Liamone et CC Alta Rocca.

Concernant la CC Sud Corse, CC Cap Corse, CC Ile Rousse Balagne, CC Calvi Balagne, CC Pieve Ornano, CC Oriente et CC Pasquale Paoli : le CVS est bien inférieur à la méthode population DGF / INSEE, la part importante des résidences secondaires peut expliquer ce résultat.

Sur ces différentes méthodes de calculs présentées, le coefficient de variation saisonnière semble être l'indicateur le plus représentatif de l'activité touristique en se basant sur la production des déchets (OMR uniquement).

Nom EPCI	Population INSEE 2023	Population DGF 2023	Population INSEE avec coeff CVS	Ratio OM par hab INSEE	Ratio OM par hab CVS
CA Bastia	62 237	64 445	63 311	258	254
CA Pays Ajaccien	89 990	95 991	93 218	307	297
CC Alta Rocca	8 523	16 198	12 183	597	418
CC Calvi Balagne	12 641	20 877	16 642	325	247
CC Cap Corse	6 655	11 066	8 837	437	329
CC Castagniccia Casinca	12 653	16 404	13 928	341	310
CC Celavu Prunelli	9 117	11 306	9 770	305	284
CC Centre Corse	9 868	11 622	10 652	326	302
CC Costa Verde	10 748	16 026	12 950	391	324
CC Fium Orbu Castellu	13 130	17 616	14 349	336	307
CC Ile Rousse Balagne	10 807	17 856	13 546	484	386
CC Marana Golo	24 425	27 199	25 670	459	436
CC Nebbiu Conca D Oru	7 581	11 047	10 174	404	301
CC Oriente	6 032	9 531	6 983	298	257
CC Pasquale Paoli	6 110	9 598	7 082	275	237
CC Pieve Ornano	13 117	21 342	17 560	533	398
CC Sartenais Valinco	11 744	17 115	15 124	492	382
CC Spelunca Liamone	7 615	15 404	10 800	484	341
CC Sud Corse	20 708	34 468	28 266	768	563
TOTAL GENERAL	343 701	445 111	391 045		

Tableau 6 : INSEE / DGF / CVS et Ratio

4. LE FINANCEMENT DU SERVICE DECHETS EN CORSE

4.1 Méthodologie

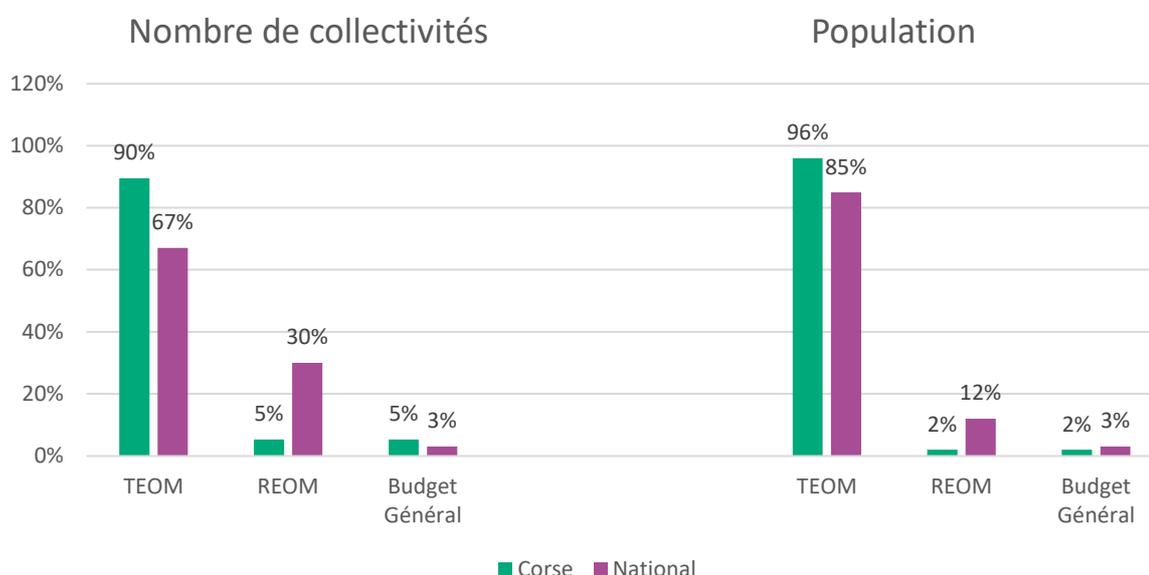
Les données utilisées pour réaliser l'analyse du financement sont celles renseignées par les collectivités lors de la réalisation de leurs matrices des coûts 2023 (selon la méthode ADEME). Ces données sont issues de l'extraction comptable de leur grand livre à date de la validation de l'exercice budgétaire. En 2024, l'ensemble des collectivités corse ont saisi leur matrice de l'année 2023.

4.2 Les modes de financement déchets appliqués en Corse

En Corse, les différentes logiques de modes de financement principaux du service public de prévention et de gestion des déchets sont présentes :

- Logique fiscale, pouvant ou devant être complétée par une redevance spéciale « économique » :
 - o Budget général : la CC Alta Rocca, pour 8 523 habitants, soit 2 % de la population
 - o TEOM (pouvant être en partie complétée par le budget général) : 17 EPCI (les deux CA Pays Ajaccien et de Bastia ainsi que 15 CC), pour 329 068 habitants, soit 96 % de la population
- Logique économique :
 - o REOM : la CC Pasquale Paoli, pour 6 110 habitants, soit 2 % de la population totale

Figure 2 : Nombre de collectivités et population



En Corse, en 2023 :

- Les EPCI ont donc historiquement privilégié le recours à la fiscalité pour financer la compétence : 17 EPCI à la TEOM + la CC Alta Roca au budget général.
 - o Parmi ces 18 EPCI recourant à la fiscalité :
 - 15 ont instauré la redevance spéciale.



- 2 sont en cours de déploiement (CC Marana Golo et Fium'Orbu Castellu)
 - 1 n'a pas institué de RS (CC Celavu-Prunelli)
- Seule une communauté de communes, la CC Pasquale Paoli a opté pour l'application d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

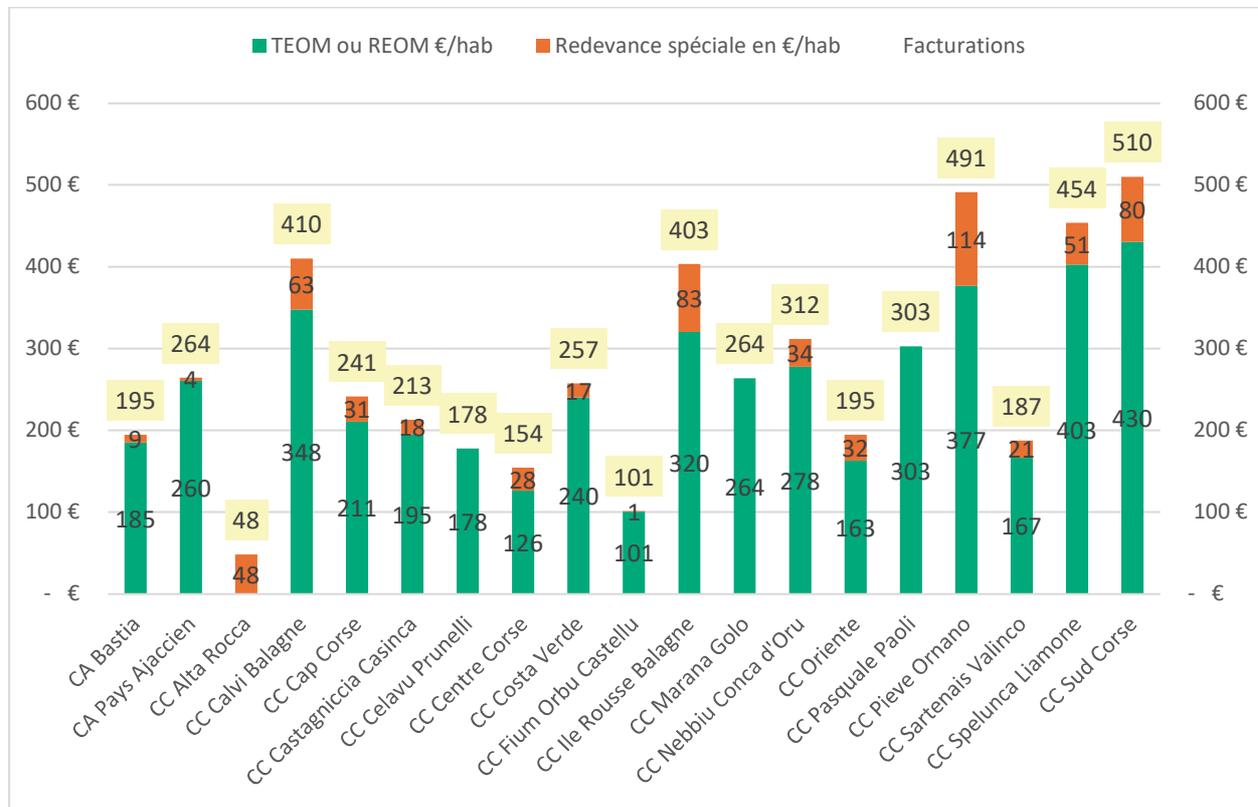


Figure 3 : Financement en €/hab INSEE (source : fichier matrices)

En 2023, le financement moyen du SPGD était de 267 €/hab.

Le montant perçu auprès des usagers est très variable entre les collectivités : il varie entre 48€/habitant et 510€/habitant permanent, avec pour la TEOM ou la REOM uniquement, des écarts de 0 à 430€/habitant permanent. Ces écarts sont en partie liés à l'importance de l'activité touristique (notamment la TEOM perçue auprès des résidences secondaires, résidences de vacances, campings).

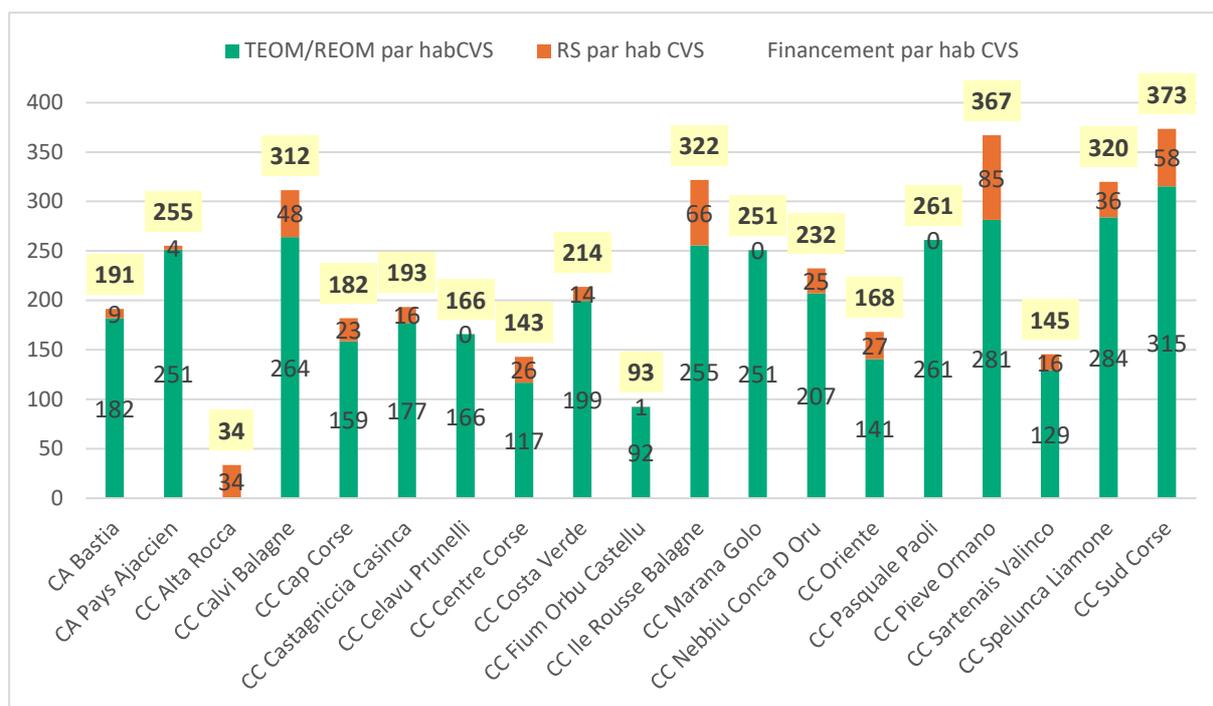


Figure 4 : Financement en €/hab CVS (source : fichier matrices)

Si l'on rapporte le financement à l'habitant CVS, les écarts de financement à l'habitant se réduisent allant de 34€/habitant à 373€/habitant. Le financement à l'échelle régionale serait en moyenne de 235€/hab. CVS.

Remarque : La présentation des montants de TEOM (voire des valeurs des bases) permet une comparaison avec les coûts à l'habitant détaillés dans la matrice des coûts. Mais elle est à interpréter avec précaution dans la mesure où les valeurs locatives (soit le foncier bâti) est l'assiette de cette fiscalité, dont les valeurs ne dépendent pas des évolutions de population. Le montant de TEOM (et ses évolutions d'une année sur l'autre) n'est pas directement impacté par les saisons touristiques notamment, contrairement à ce que pourrait laisser envisager une comparaison de montants de TEOM à l'habitant entre deux années.

4.3 Le niveau de financement du service déchet

Le niveau de financement global du SPGD est calculé en faisant le rapport entre le total du financement (TEOM + redevance spéciale, REOM et redevance spéciale lorsque le financement est assuré par le seul budget général) et le coût aidé du service. Il permet d'évaluer la couverture du coût d'un service par la fiscalité associée.

Pour rappel, le coût aidé du SPGD est issu des matrices des coûts remplies par les collectivités, le coût aidé TTC est égal au total des charges TTC – recettes liées à l'activité déchets (ventes de matériaux, soutiens des éco-organismes, subventions).

Pour l'ensemble du territoire, le coût aidé de la gestion des déchets en 2023 est de 107,8 M€ et le financement du service de 91,8 M€, ce qui correspond à un coût aidé de 314 €TTC/hab pour un financement de 267 €/hab.



Le financement du service et son évolution depuis 2022 sont détaillés dans le tableau suivant :

	2022	2023
TEOM	75 841 535 €	81 844 035 €
RS	5 866 364 €	8 159 045 €
REOM	1 304 766 €	1 848 878 €
Total financement déchets	83 012 665 €	91 851 958 €
<i>Soit en €/hab</i>	244 €/hab	267 €/hab
Cout aidé TTC	104 112 316 €	107 889 573 €
<i>Soit en €/hab</i>	306 €/TTC/hab	314 €/TTC/hab
Taux de financement	80%	85%
Reste à couvrir par budget général	21 099 651 €	16 037 616 €

Tableau 7 : Evolution financement et couverture du service

Le détail des coûts et du financement par intercommunalité figure en annexe.

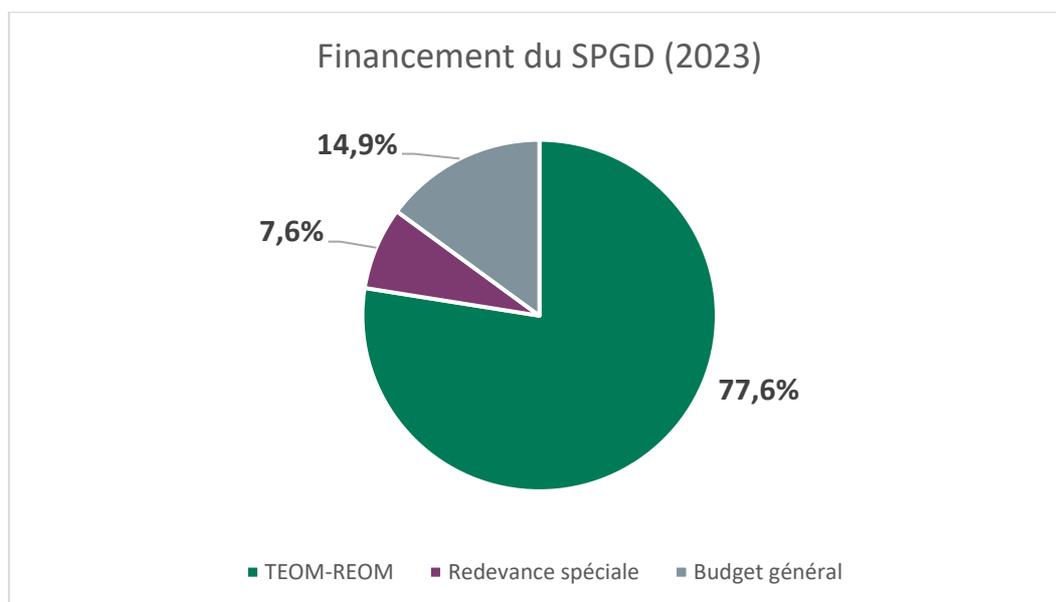


Figure 5 : Décomposition du financement du SPGD

Répartition des modes de financement du service déchets en Corse

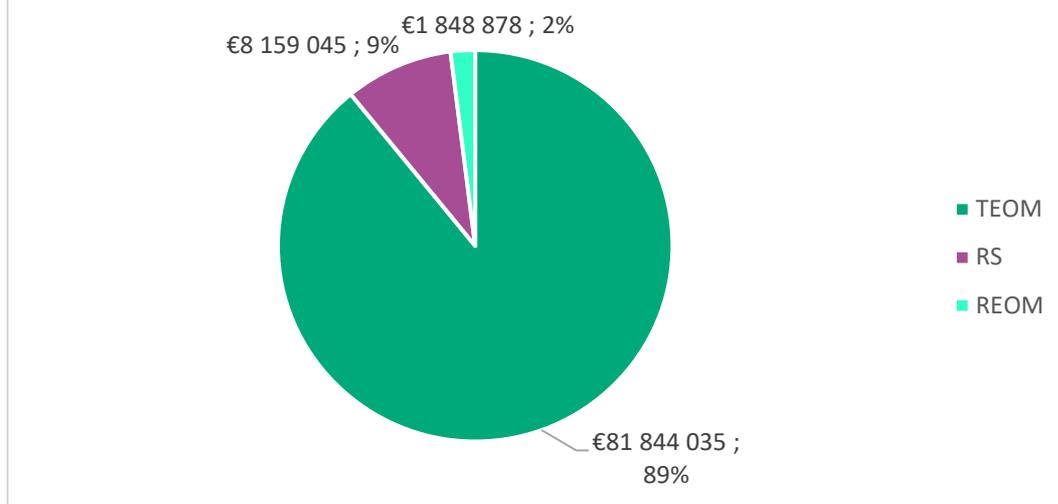


Figure 6 : Répartition des modes de financement (source : matrices 2023)

En 2023, 85% du coût aidé TTC du service public de gestion des déchets en Corse a été couvert par des recettes issues des modes de financement spécifiques aux déchets. A titre indicatif, le niveau de financement au niveau national est de 103 % (référentiel ADEME données 2018).

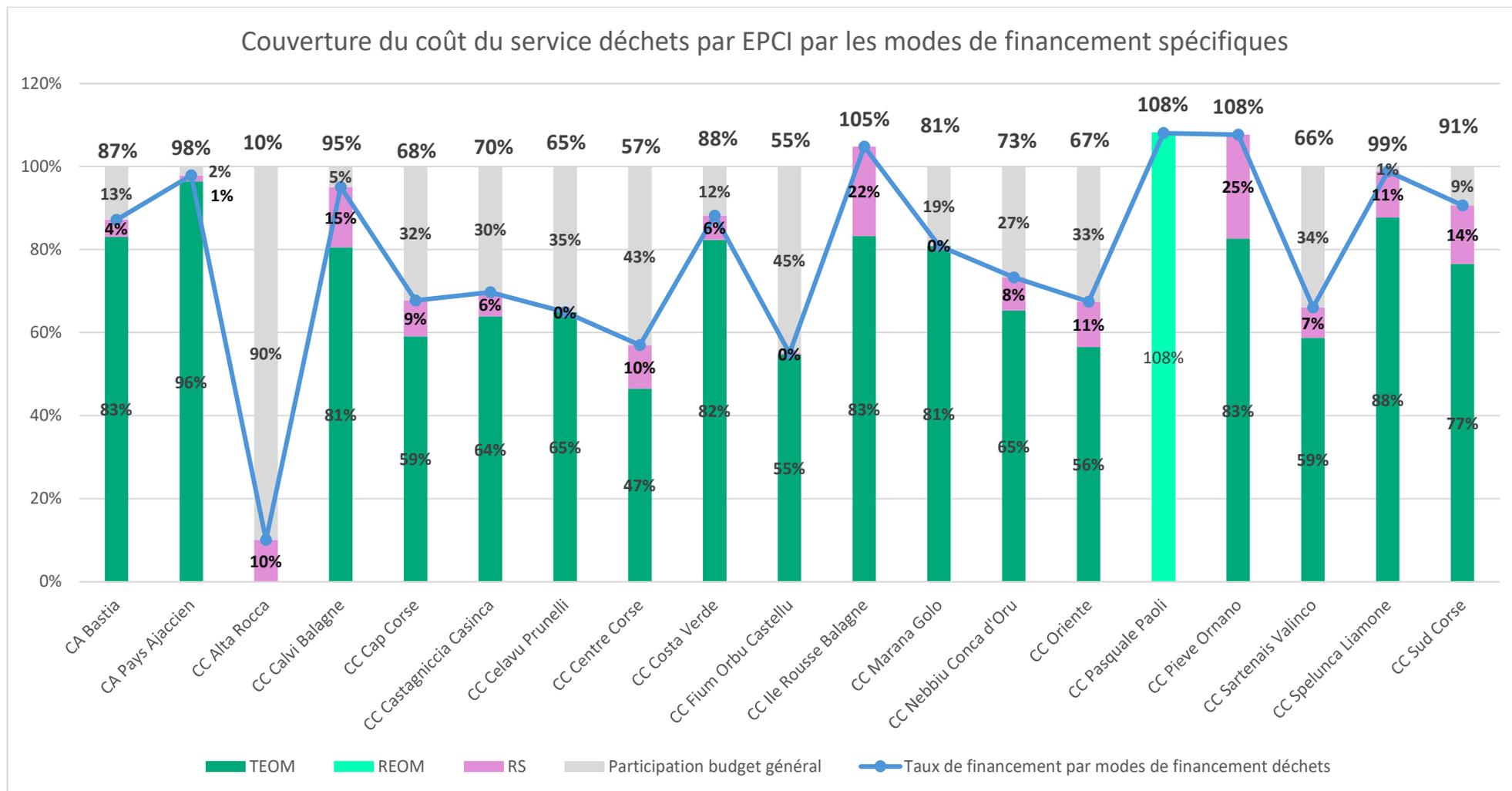
Les 15% restants proviennent donc du budget général des EPCI.

A noter que certains EPCI ont sous-financé le service tandis que d'autres l'ont surfinancé.

Entre 2022 et 2023, on observe une **augmentation des recettes issues des modes de financement spécifiques déchets (+11%) et donc une baisse de la part du budget général**. Entre 2022 et 2023, le niveau de financement du service est passé de 80 % à 85%. Du fait de son caractère fiscal, le budget général abonde la TEOM des EPCI. Ainsi le sous financement de la TEOM est compensé par les autres ressources (notamment fiscales) de l'EPCI. Même si ce sous financement ne comporte pas de difficultés juridiques en soi, les EPCI pourraient avoir intérêt à augmenter leur part de financement du service public via la TEOM ou la redevance spéciale.

Le graphique ci-dessous représente ce taux de couverture du service déchets par les modes de financement spécifiques, à l'échelle de chaque EPCI, et illustre les différences de recours au budget général :

Figure 7 : Coût aidé TTC et taux de financement par EPCI (sources : matrices)



Le niveau de financement moyen masque des écarts importants entre collectivités, de 10 % à 108% :

- 12 collectivités ont un financement supérieur à 70 %, c'est une de moins qu'en 2023. Parmi ces collectivités, 3 surfinancent le service (taux de couverture supérieur à 100%).
- 6 collectivités ont un financement couvrant plus de la moitié du coût c'est à dire entre 50% et 70% ;
- 1 collectivité a un financement inférieur à 50% : elle finance le service par le budget général et a instauré la redevance spéciale.

Le détail des calculs de taux de financement par EPCI figure ci-dessous :

EPCI	Financement	Couverture par la TEOM/REOM	Couverture RS	Taux de couverture	Couverture par BG
CA Bastia	TEOM + RS	83%	4%	87%	13%
CA Pays Ajaccien	TEOM + RS	96%	1%	98%	2%
CC Alta Rocca	BG + RS	0%	10%	10%	90%
CC Calvi Balagne	TEOM + RS	81%	15%	95%	5%
CC Cap Corse	TEOM + RS	59%	9%	68%	32%
CC Castagniccia Casinca	TEOM + RS	64%	6%	70%	30%
CC Celavu Prunelli	TEOM	65%	0%	65%	35%
CC Centre Corse	TEOM + RS	47%	10%	57%	43%
CC Costa Verde	TEOM + RS	82%	6%	88%	12%
CC Fium Orbu Castellu	TEOM + RS	55%	0%	55%	45%
CC Ile Rousse Balagne	TEOM + RS	83%	22%	105%	
CC Marana Golo	TEOM	81%	0%	81%	19%
CC Nebbiu Conca d'Oru	TEOM + RS	65%	8%	73%	27%
CC Oriente	TEOM + RS	56%	11%	67%	33%
CC Pasquale Paoli	REOM	1080%	0%	108%	
CC Pieve Ornano	TEOM + RS	83%	25%	108%	
CC Sartonais Valinco	TEOM + RS	59%	7%	66%	34%
CC Spelunca Liamone	TEOM + RS	88%	11%	99%	1%
CC Sud Corse	TEOM + RS	77%	14%	91%	9%
		78%	8%	85%	15%

Tableau 8 : taux de couverture et part du budget général par EPCI

4.4 Evolution du niveau de financement

Entre 2022 et 2023, le taux de couverture du service déchets à l'échelle régionale est passé de 80 à 85%. Selon les intercommunalités, ces augmentations ont été plus ou moins importantes.

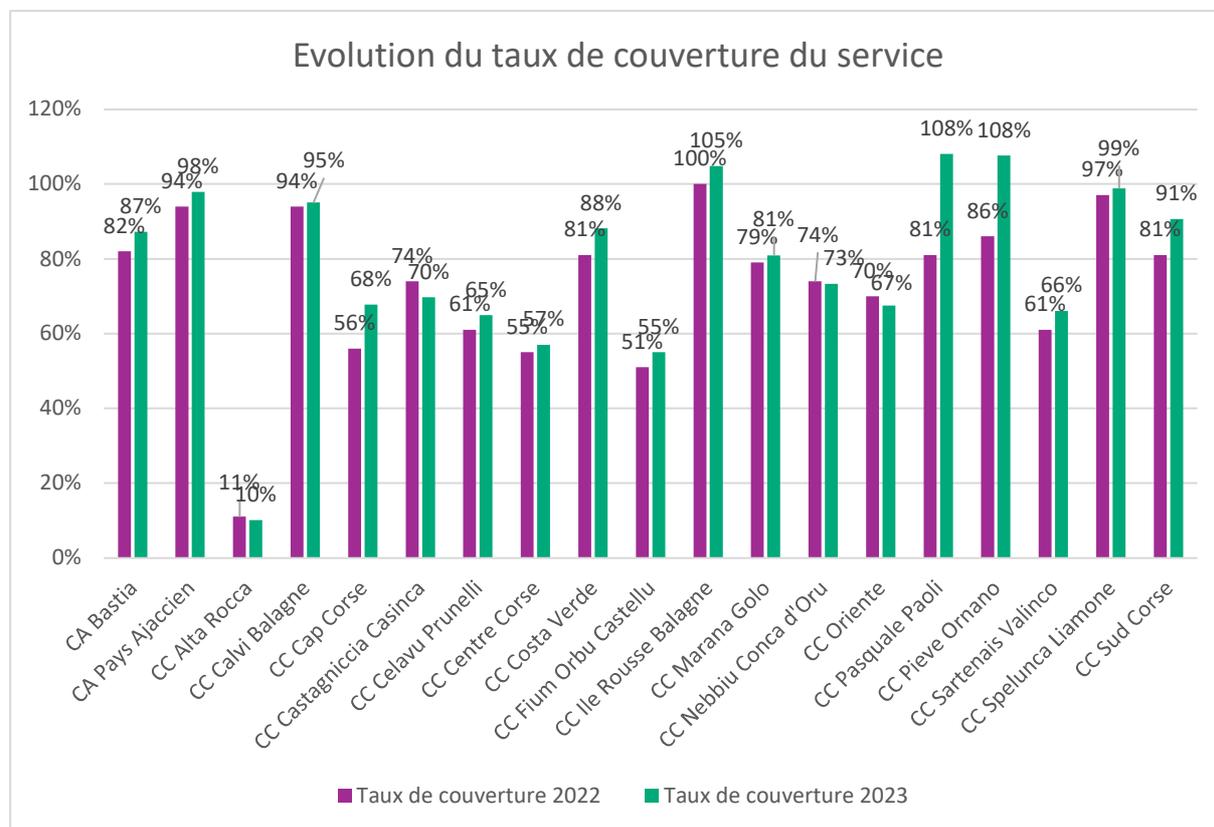


Figure 8 : Evolution du taux de couverture

Entre 2022 et 2023, quatre intercommunalités ont augmenté leur taux de couverture de plus de 10 points, et quatre autres l'ont baissé de 1 à 4 points.

5. ANALYSE DE LA TEOM ET EVOLUTION

5.1 Méthodologie

Les données présentées dans ce chapitre proviennent :

- des matrices 2023 des intercommunalités de Corse
- des données de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) (fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale, dit « REI ») donnant par commune les bases TEOM, le(s) taux de TEOM et le montant de TEOM perçus auprès des contribuables.



L'objectif de ce chapitre est d'analyser le produit et l'évolution de la TEOM telle que définie sur les matrices des intercommunalités de Corse.

D'autres données issues des fichiers fiscaux nous permettent de réaliser une analyse plus fine de la fiscalité par type de local. Une analyse fiscale de la TEOM a donc été réalisée en annexe.

5.2 Le zonage

La majorité des EPCI en TEOM votent annuellement un taux unique sur leur territoire, en cohérence avec la logique de la réglementation.

Cependant, 5 EPCI ont recours à un zonage pour proportionner leur taux de TEOM au niveau de service :

- CA Pays Ajaccien : 3 zones de taux en 2023. Les taux sont différents selon les parties de territoire urbaine, rurale, et pour une partie du territoire dans le cadre d'une convention signée avec la CC Celavu-Prunelli.
- CC Castagniccia-Casinca : 3 zones de taux en 2023. Le zonage est justifié par une distinction de service entre les services rendus.
- CC Marana-Golo : 2 zones de taux en 2023. Le recours au zonage est justifié par une différence de service rendu sur le territoire.
- CC Pieve d'Ornano : l'EPCI mentionne 4 zones différentes en 2023, mais pour 2 taux différents.
- CC Sartenais Valinco Taravo : 6 zones de taux en 2023. Le recours au zonage est justifié par une différence de niveau de coût de service sur le territoire.

Pour rappel, ce zonage doit être justifié par différence objective de service et coûts connus par zone. Il ne permet en théorie pas de poursuivre une logique de taux par commune ou n'a pas vocation à neutraliser les dispersions de bases TEOM.

5.3 L'exonération de TEOM

Les EPCI peuvent lister annuellement par délibération les cas et les locaux (par parcelle) exonérés de TEOM. En 2023, aucune collectivité n'exonère sur délibération.

En outre, la Communauté de Communes du Sud Corse a pris une [délibération](#) en 2015 supprimant la possibilité d'exonération pour des raisons de distance au point de collecte.

5.4 Evolution du produit de TEOM entre 2022 et 2023

17 EPCI ont instauré par délibération et appliquent la TEOM : les 2 CA de Corse et 15 CC.

Le montant total de TEOM perçu par les collectivités ayant mis en place la TEOM est de 81,8 M€ en 2023, soit **249 € par habitant payant la TEOM**.

Le produit de TEOM global des 17 EPCI corses en TEOM a augmenté de près de 8% entre 2022 et 2023.

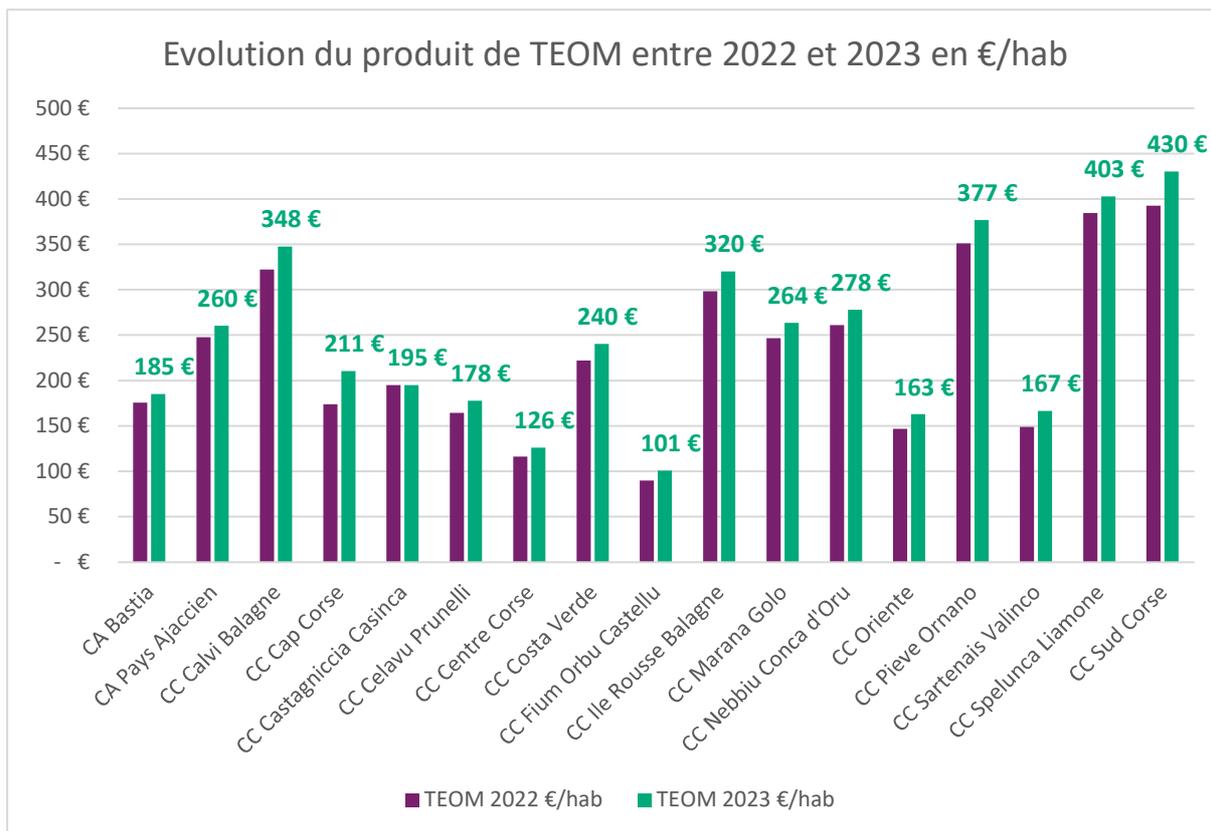


Figure 9 : TEOM par habitant 2022 et 2023 (source : matrice 2023)

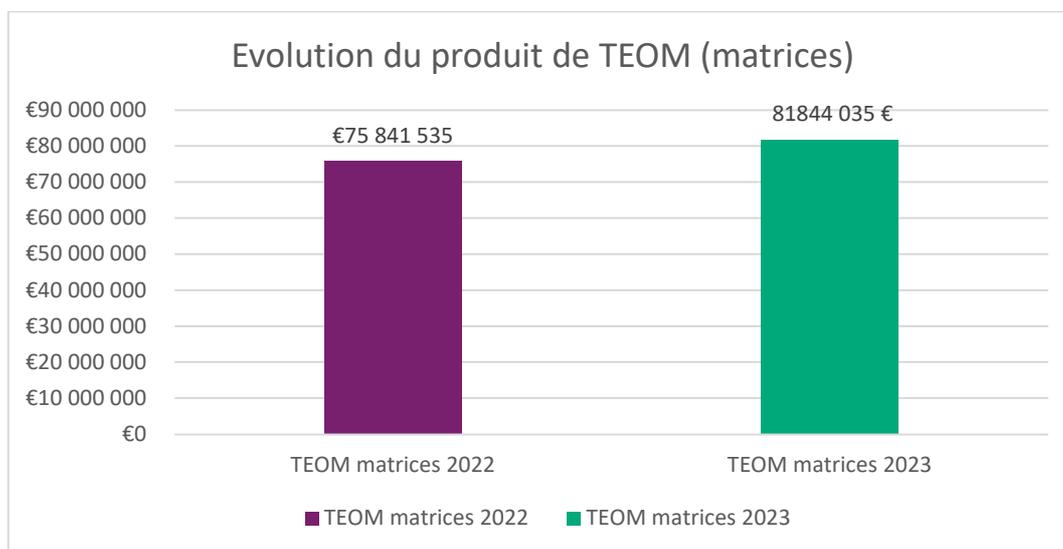


Figure 10 : Evolution du produit de TEOM (source : matrices 2023)

Une augmentation se retrouve chez tous les EPCI appliquant la TEOM. Les hausses de produit de TEOM les plus conséquentes sont celles de la CC du Cap Corse (hausse des taux et des bases), de la CC Sartonais Valinco (hausse des taux et des bases) et de la CC Fium'Orbu Castellu (hausse conséquente des bases).

EPCI	TEOM matrice 2022	TEOM matrice 2023	Augmentation produit de TEOM
CA Bastia	10 936 201 €	11 528 634 €	5%
CA Pays Ajaccien	21 919 785 €	23 426 158 €	7%
CC Calvi Balagne	4 051 215 €	4 393 593 €	8%
CC Cap Corse	1 166 057 €	1 401 316 €	20%
CC Castagniccia Casinca	2 430 333 €	2 467 873 €	2%
CC Celavu Prunelli	1 470 382 €	1 620 634 €	10%
CC Centre Corse	1 143 658 €	1 243 981 €	9%
CC Costa Verde	2 382 550 €	2 582 662 €	8%
CC Fium Orbu Castellu	1 171 045 €	1 320 654 €	13%
CC Ile Rousse Balagne	3 179 706 €	3 460 683 €	9%
CC Marana Golo	5 923 401 €	6 436 729 €	9%
CC Nebbiu Conca d'Oru	1 959 011 €	2 105 863 €	7%
CC Oriente	884 919 €	982 354 €	11%
CC Pieve Ornano	4 551 337 €	4 942 530 €	9%
CC Sartenais Valinco	1 720 724 €	1 955 773 €	14%
CC Spelunca Liamone	2 907 429 €	3 065 872 €	5%
CC Sud Corse	8 043 782 €	8 908 726 €	11%
	75 841 535 €	81 844 035 €	8%

Tableau 9 : Produit de TEOM 2022 et 2023 (matrices)

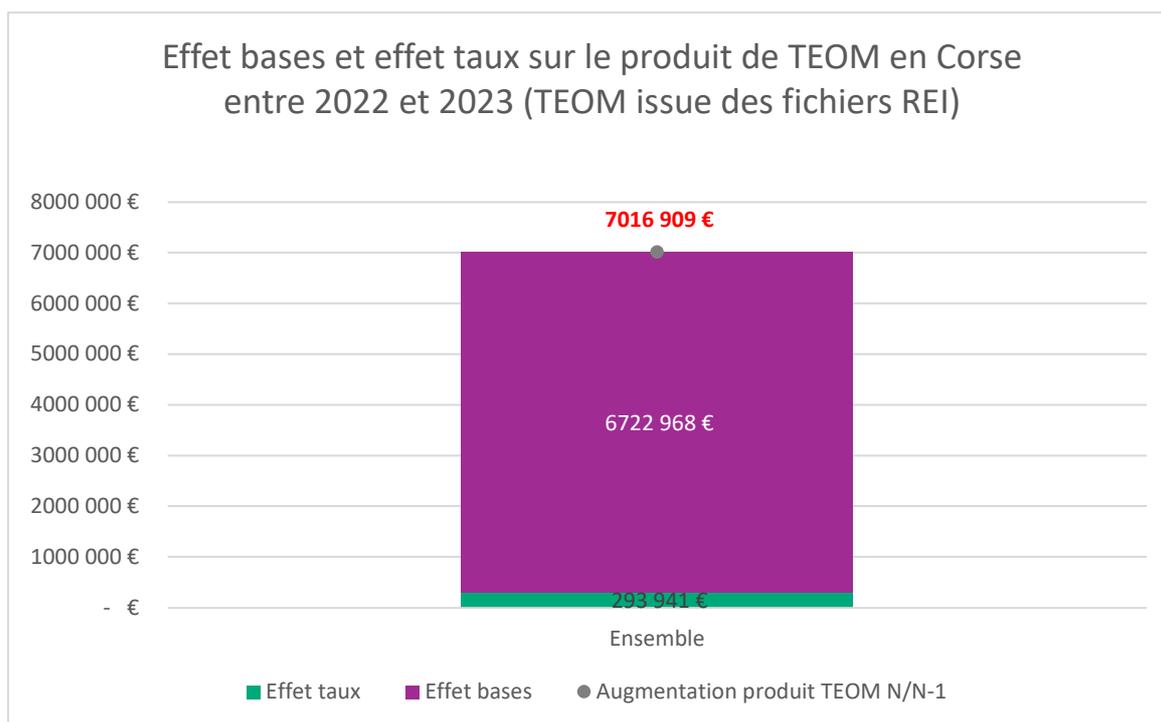
Le produit de TEOM a vocation à couvrir les charges du service public au plus juste, c'est-à-dire sans les surcompenser. Si les EPCI ne maîtrisent pas les variations des bases fiscales, ils peuvent en revanche **moduler le taux de leur TEOM** afin de pouvoir obtenir un produit attendu couvrant les charges prévisionnelles.

Deux facteurs font ainsi évoluer le produit de la TEOM :

- Le **taux**, décidé par la collectivité ;
- Les **bases fiscales** des locaux, servant d'assiette à la taxe.

Le graphique ci-dessous illustre l'impact de l'augmentation du taux (effet taux) et celui de l'augmentation des bases (effet bases) sur le montant supplémentaire de TEOM perçu entre 2022 et 2023 (chiffres issus du fichier REI).

Figure 11 : Effet bases et effet taux

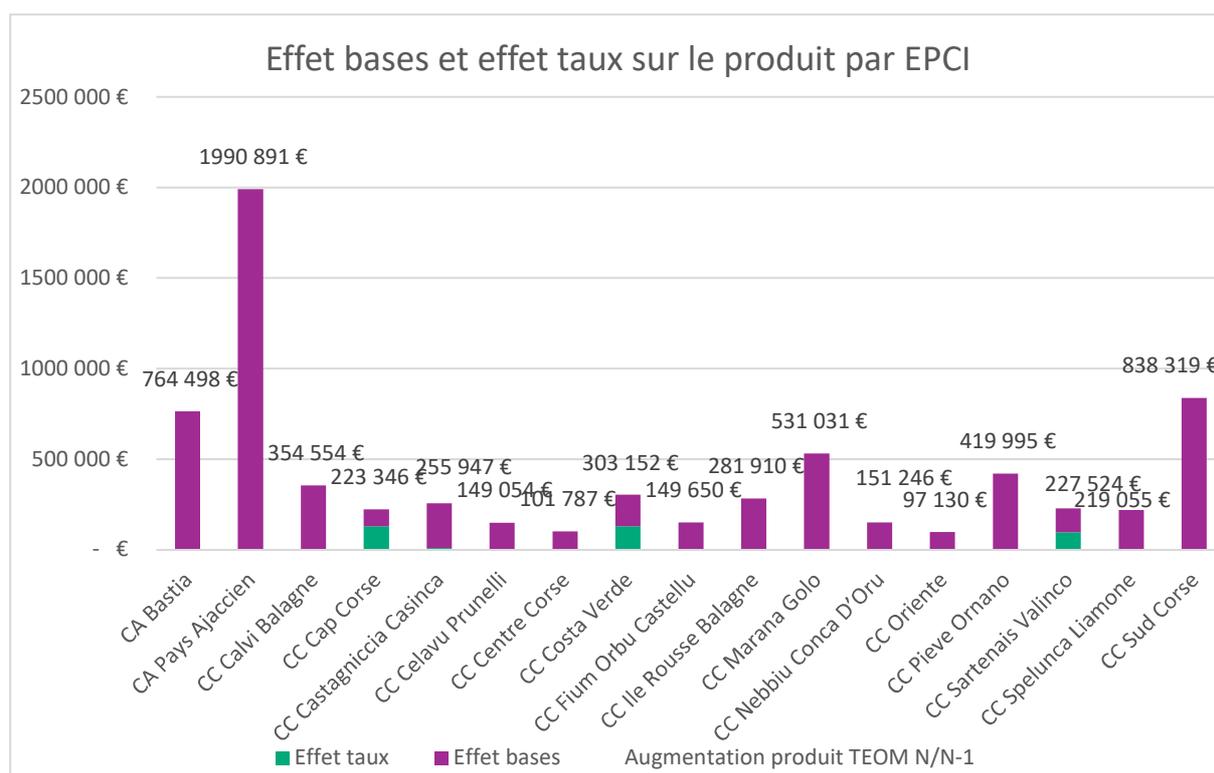


Ainsi sur la hausse de produit de TEOM en Corse entre 2022 et 2023 :

- 293 k€ sont dus à la hausse du taux de certains EPCI (soit 4% de l'augmentation globale provient de la hausse de différents taux sur le territoire),
- 6,7 M€ restants proviennent de l'augmentation naturelle des bases soit 96% de la hausse globale).

L'effet taux provient des changements de taux des CC Cap Corse, Costa Verde, Sartonais Valinco et de la Castagniccia Casinca, qui ont augmenté tout ou une partie de leurs taux entre 2022 et 2023.

Figure 12 : Effet bases et effet taux par EPCI



5.5 Bases et taux de TEOM

La TEOM perçue par les collectivités est le résultat du produit entre le montant de bases TEOM et un ou des taux votés annuellement par les EPCI.

5.5.1 Taux de TEOM

Pour rappel, le taux de TEOM doit être fixé en fonction des bases d'imposition prévisionnelles et de telle sorte à ce que le produit qu'il génère ne soit pas manifestement disproportionné par rapport au montant des dépenses prévisionnelles à supporter par les EPCI pour l'exercice de leur compétence.

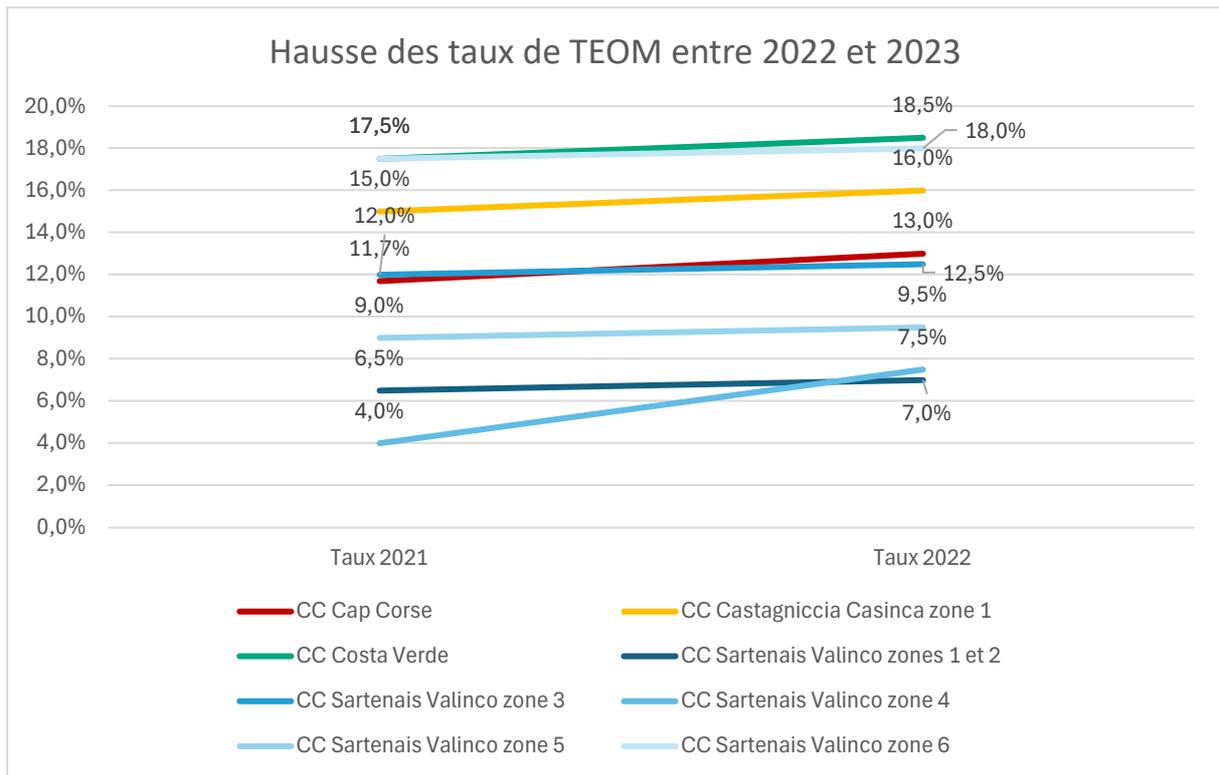
Les taux sont donc susceptibles d'évoluer annuellement selon les besoins de financement des EPCI.

Comme vu précédemment par l'analyse de l'effet taux, seules 4 collectivités ont fait évoluer leurs taux :

- 2 collectivités ont fait augmenter leurs taux uniques, il s'agit des CC Cap Corse et Costa Verde.
- 2 collectivités ont fait augmenter le taux d'une ou de plusieurs zones, il s'agit des CC Castagniccia-Casinca et Sartenais Valinco.

Les autres EPCI ont voté en 2023 les taux appliqués en 2022.

Figure 13 : Taux de TEOM 2022 et 2023



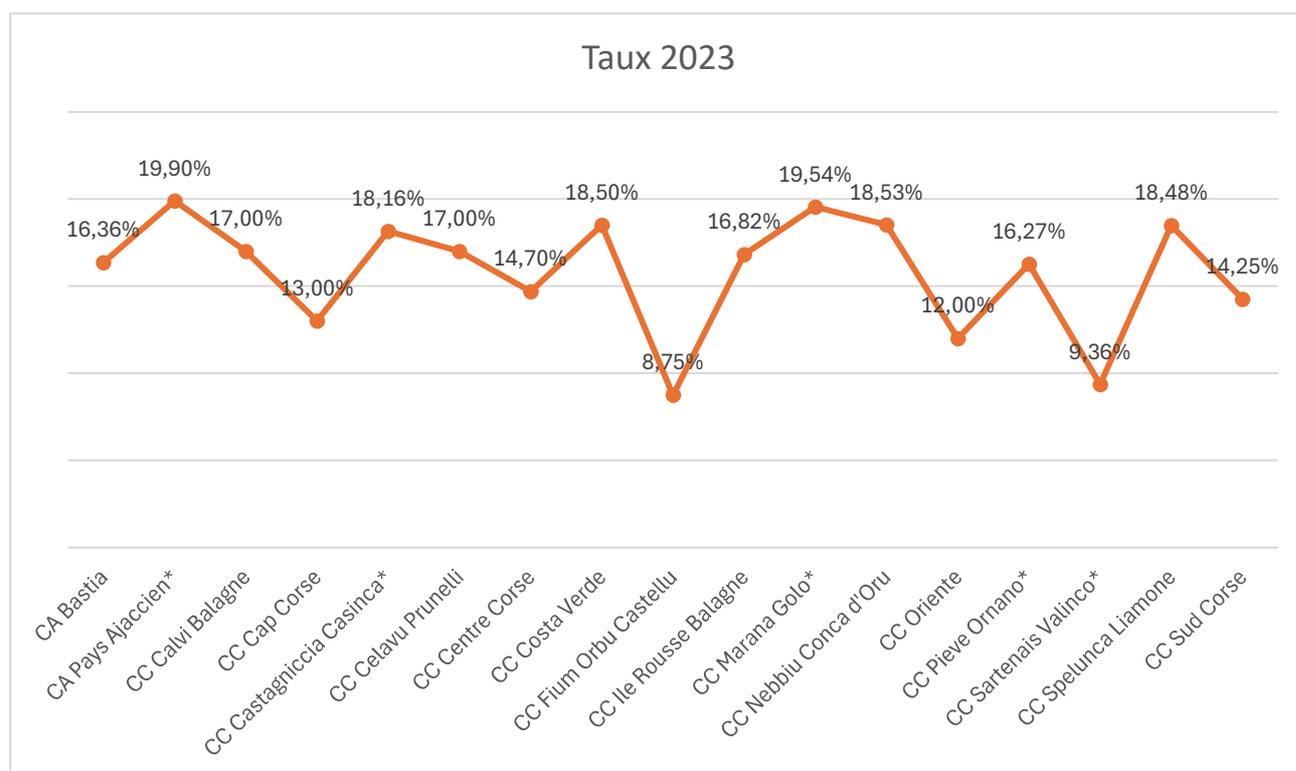
Le graphique ci-dessous illustre le taux de TEOM par territoire. Pour faciliter la lecture et permettre une comparaison de la pression fiscale des territoires sur leurs usagers, un taux unique a été recalculé pour chaque territoire ayant recours au zonage de taux, issu du rapport entre produit et bases.

Les taux varient de 8,74% (CC Fium Orbu Castellu) à 19,90% (CA Pays Ajaccien). La majorité des EPCI corses appliquent un taux de TEOM supérieur à 15%. Pour rappel, selon les chiffres issus du pré-rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, de la DGCL de juin 2023, le taux de TEOM moyen des syndicats et EPCI à fiscalité propre à l'échelle nationale était de 9,72% en 2022.

A noter : Les deux CC votant les taux de TEOM les plus bas de Corse, à savoir la CC de Fium'Orbu Castellu et la CC du Sarténais Valinco, sont des territoires sur lesquels sont implantés des ISDND, entraînant une minoration de de leurs cotisations au SYVADEC.

A noter : les EPCI ne financent pas tous en intégralité leur service par la TEOM. La comparaison des taux de TEOM entre EPCI ne prend pas en compte le taux de financement de chacun.

Figure 14 : Taux de TEOM 2023 par EPCI



*EPCI en zonage de TEOM dont le taux a été recalculé.

Taux unique		Plusieurs taux sur le territoire	
12 EPCI		5 EPCI	
Pas d'évolution	Augmentation de taux	Pas d'évolution	Augmentation de taux
10 EPCI	2 EPCI	3 EPCI	2 EPCI

Tableau 10 : Décomposition des zonages de TEOM

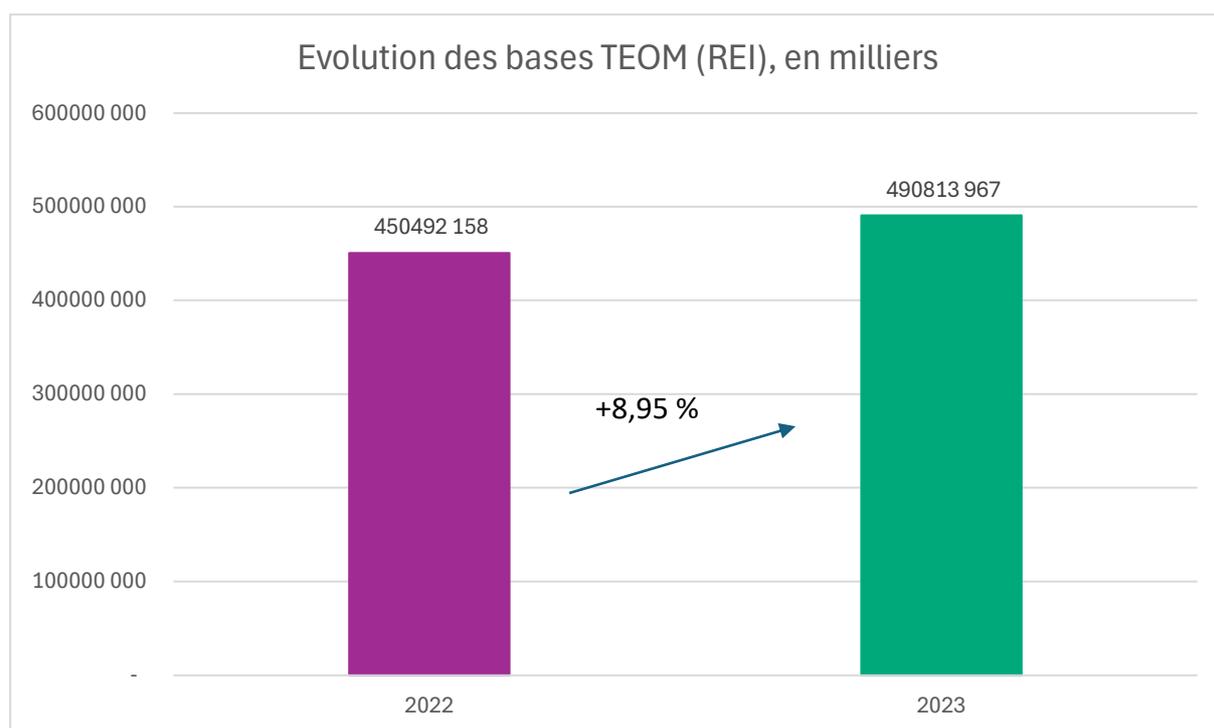
5.5.2 Les bases TEOM

Pour rappel, la base TEOM de chaque local correspond à la moitié de sa valeur locative cadastrale. L'analyse de l'évolution des bases définitives TEOM du territoire permet de comprendre l'effet bases dans le produit total de TEOM.

La valeur totale des bases TEOM des territoires appliquant la TEOM a augmenté de près de 9% entre 2022 et 2023.

Pour rappel, les EPCI n'ont pas la maîtrise sur l'évolution des bases de leur territoire. Cette forte augmentation s'explique notamment par le contexte inflationniste sur l'année, dans la mesure où les bases sont valorisées au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Figure 15 : Evolution des bases 2022 et 2023



Les bases des deux communautés d'agglomération représentent près de 40% des bases des EPCI corses en TEOM :

2023	Bases	Part
CA Pays Ajaccien	118 333 938	24,11%
CA Bastia	71 265 098	14,52%
CC Sud Corse	62 316 895	12,70%
CC Marana Golo	32 894 118	6,70%
CC Pieve Ornano	30 118 271	6,14%
CC Calvi Balagne	25 827 469	5,26%
CC Sartonais Valinco	20 826 707	4,24%
CC Ile Rousse Balagne	20 578 371	4,19%
CC Spelunca Liamone	17 074 721	3,48%
CC Fium Orbu Castellu	16 167 689	3,29%
CC Costa Verde	13 923 407	2,84%
CC Castagniccia Casinca	13 372 029	2,72%
CC Nebbiu Conca d'Oru	11 325 684	2,31%
CC Cap Corse	10 687 758	2,18%
CC Celavu Prunelli	9 450 320	1,93%
CC Centre Corse	8 462 239	1,72%
CC Oriente	8 189 253	1,67%
TOTAL	490 813 967	100,00%

Tableau 11 : Bases 2023 par EPCI



Le tableau ci-dessous présente la valorisation des bases TEOM entre 2022 et 2023 par EPCI.

EPCI	Bases 2022	Bases 2023	Evolution des bases 2022-2023
CC Fium Orbu Castellu	14 455 718	16 167 689	11,84%
CC Castagniccia Casinca	12 012 142	13 372 029	11,32%
CC Oriente	7 379 290	8 189 253	10,98%
CC Sud Corse	56 431 694	62 316 895	10,43%
CC Celavu Prunelli	8 573 568	9 450 320	10,23%
CC Pieve Ornano	27 562 763	30 118 271	9,27%
CA Pays Ajaccien	108 330 543	118 333 938	9,23%
CC Marana Golo	30 183 391	32 894 118	8,98%
CC Centre Corse	7 769 815	8 462 239	8,91%
CC Ile Rousse Balagne	18 902 256	20 578 371	8,87%
CC Calvi Balagne	23 744 564	25 827 469	8,77%
CC Cap Corse	9 878 713	10 687 758	8,19%
CC Nebbiu Conca d'Oru	10 513 486	11 325 684	7,73%
CC Sartenais Valinco	19 336 903	20 826 707	7,70%
CC Costa Verde	12 935 195	13 923 407	7,64%
CC Spelunca Liamone	15 889 281	17 074 721	7,46%
CA Bastia	66 592 836	71 265 098	7,02%
TOTAL	450 492 158	490 813 967	8,95%

Tableau 12 : Evolution des bases par EPCI

Il y a une nette hausse des bases fiscales entre 2022 et 2023, de l'ordre de 8,95%. A titre de comparaison, l'évolution moyenne des bases entre 2021 et 2022 était de 4,69%.

Le lien entre taux et bases par EPCI permet de comprendre le produit perçu par chaque EPCI :

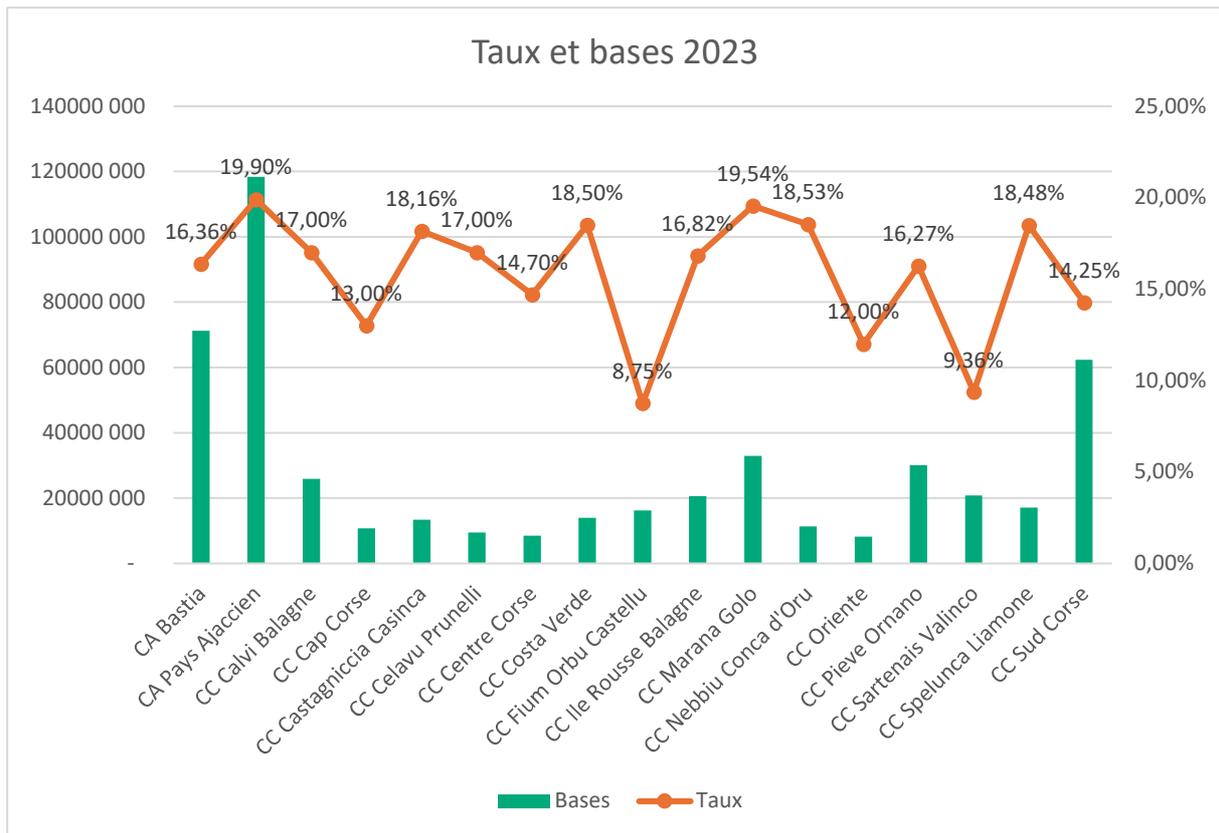


Figure 16: Taux et bases 2023 par EPCI

Dans la mesure où le taux de TEOM est le résultat du rapport entre le produit de TEOM attendu et les bases du territoire, en théorie pour financer un même coût du service, plus les bases sont basses, plus le taux de TEOM voté devra être élevé et inversement.

Ainsi la révision de la valeur des bases locatives dans les prochaines années pourrait avoir un impact significatif sur les futurs taux de TEOM (au même titre que les autres fiscalités basées sur le foncier).

5.6 Taux de TEOM et produit de TEOM

Le montant total de TEOM perçu par les collectivités ayant mis en place la TEOM est de 81,8 M€ en 2023, soit **249 € par habitant payant la TEOM** (238 €/hab si ramené à l'ensemble de la population). Pour les collectivités ayant plusieurs taux de TEOM sur leur territoire, un taux moyen a été calculé en faisant le rapport entre le total du produit de la TEOM sur le territoire et la base foncière totale.

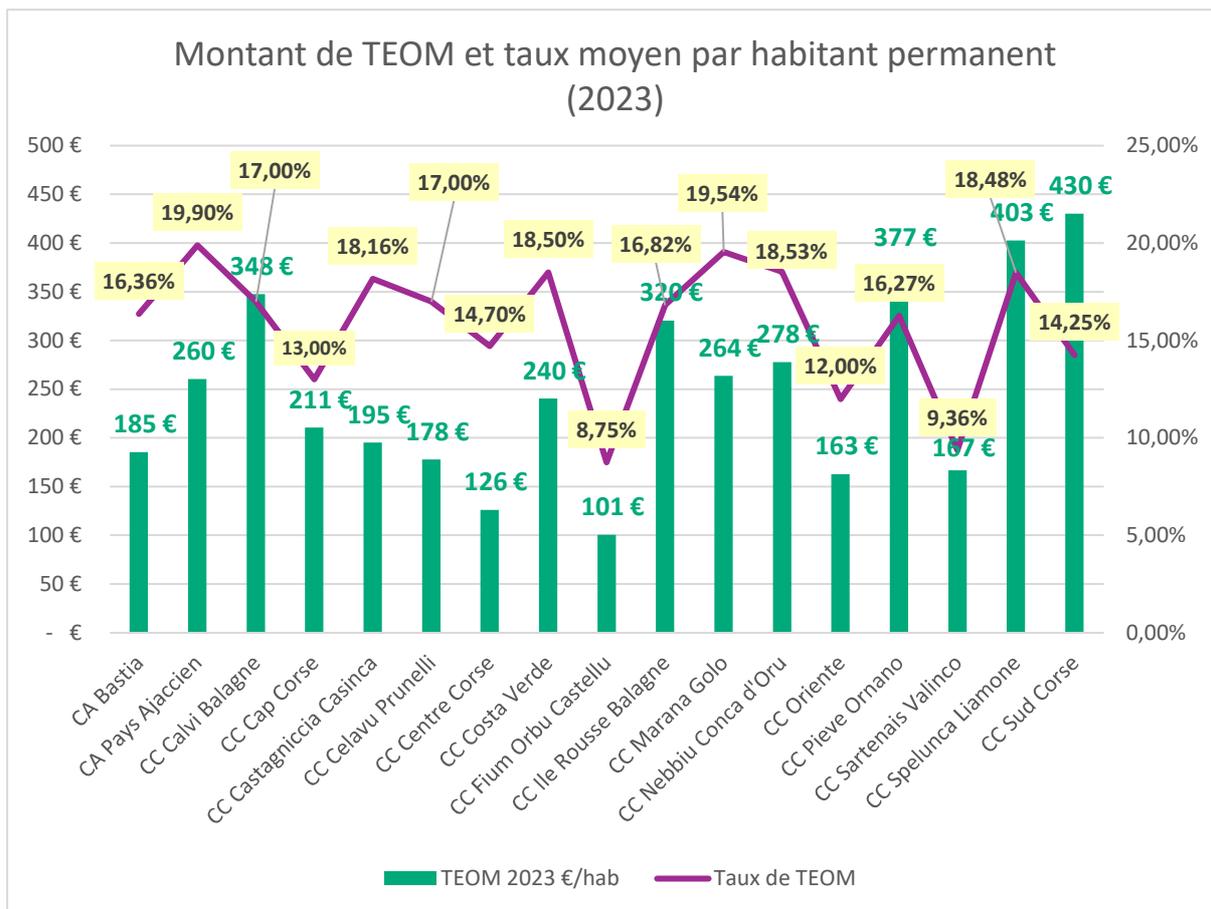


Figure 17 : Produit de TEOM en €/hab. permanent et taux de TEOM

La comparaison des taux de TEOM entre collectivités ne traduit en aucun cas les différences de financement du service entre collectivités : la recette attendue dépend en effet à la fois du taux de TEOM et du niveau des bases foncières sur le territoire.

A titre d'exemple, à taux de TEOM équivalent (environ 17%) les collectivités CC Celavu-Prunelli et CC Calvi Balagne ont des montants de TEOM allant du simple au double (respectivement 178 € par habitant et 348 € par habitant).

Inversement, les collectivités CC Spelunca Liamone et CC Sud Corse ont des montants de TEOM proches en € par habitant alors que les taux sont différents.

5.7 Niveaux de bases foncières par collectivité

Les écarts de base foncière rapportés à l'habitant permanent sont importants : ils vont de 790 €/hab. à 2 754 €/hab.

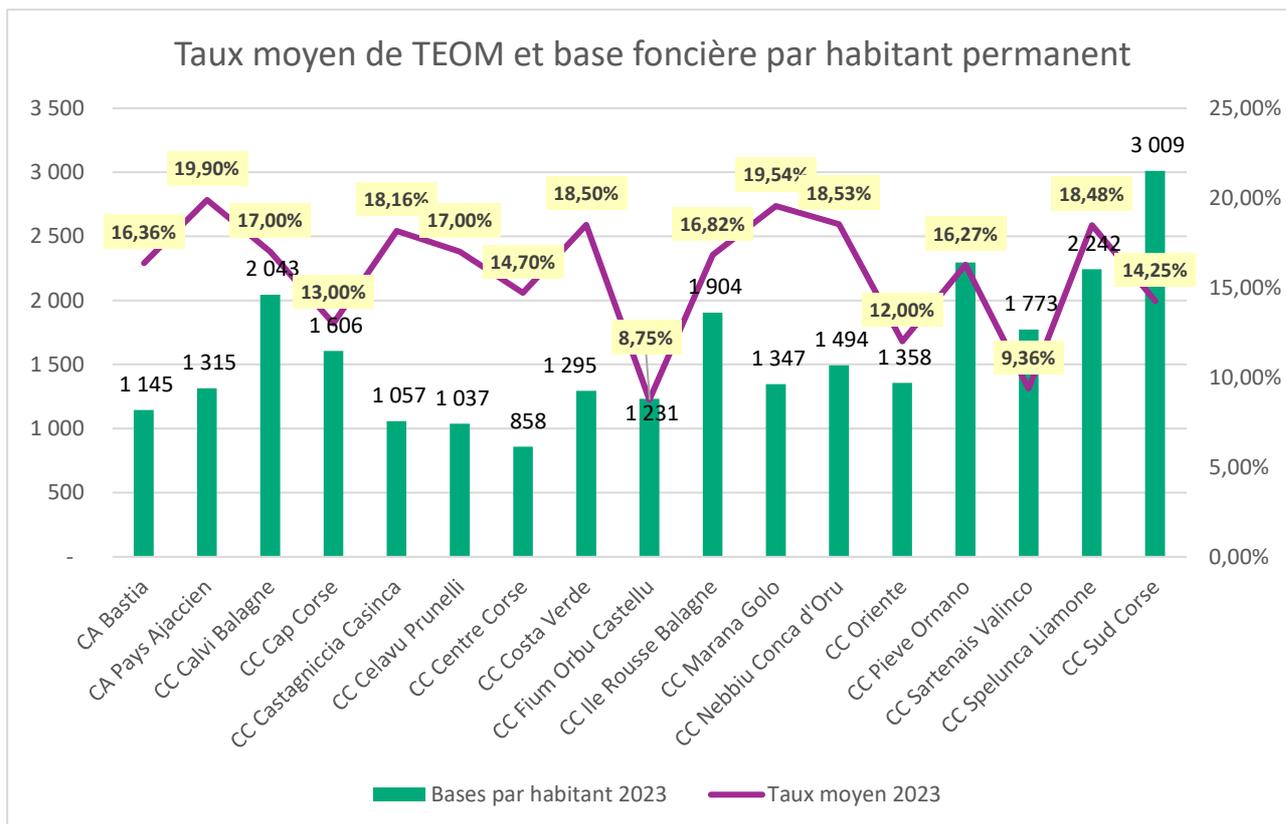


Figure 18 : Bases par habitant permanent et taux de TEOM

5.8 Le niveau de financement du service déchets par la TEOM

L'objet de la TEOM est de pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Il s'agit ainsi de mesurer le taux de financement du service par la TEOM, et notamment vérifier l'absence de surfinancement disproportionné : sanctionnable par le juge administratif en cas de contentieux (le risque est à évaluer au cas par cas, mais selon plusieurs jurisprudences, un risque de disproportion existe à partir d'un surfinancement de 10, et l'annulation risque de toujours être prononcée pour un surfinancement de 15%). Ce ratio permet également aux EPCI de dégager les leviers d'évolution du mode de financement de la compétence sur le territoire.

A noter : un sous financement du service par la TEOM ne pose pas de problématique juridique. Dans la mesure où les recettes de TEOM sont fiscales, elles abondent le budget général des EPCI, qui finance la compétence. Le service est alors en partie financé par d'autres ressources depuis le budget général.

A partir des matrices 2023, nous estimons donc **le taux de financement effectif en rapportant le produit de TEOM au coût aidé TTC du service, déduction faite des recettes non fiscales de RS.**

Remarque : en cas de contentieux de taux de TEOM, le juge administratif applique son raisonnement à partir de données budgétaires, et se place au moment du vote de taux pour évaluer si l'EPCI a correctement identifié le montant à couvrir par son taux, soit à partir des données du budget primitif principalement.

D'après les données matrices, deux EPCI appliquant on surfinancé leur service en 2023.

A noter cependant que, **les recettes de RS ayant été retranchées au coût aidé sont les recettes titrées et non effectivement perçues. Ainsi, elles sont surévaluées, et dans la réalité, les taux de financement par la TEOM sont plus faibles.**

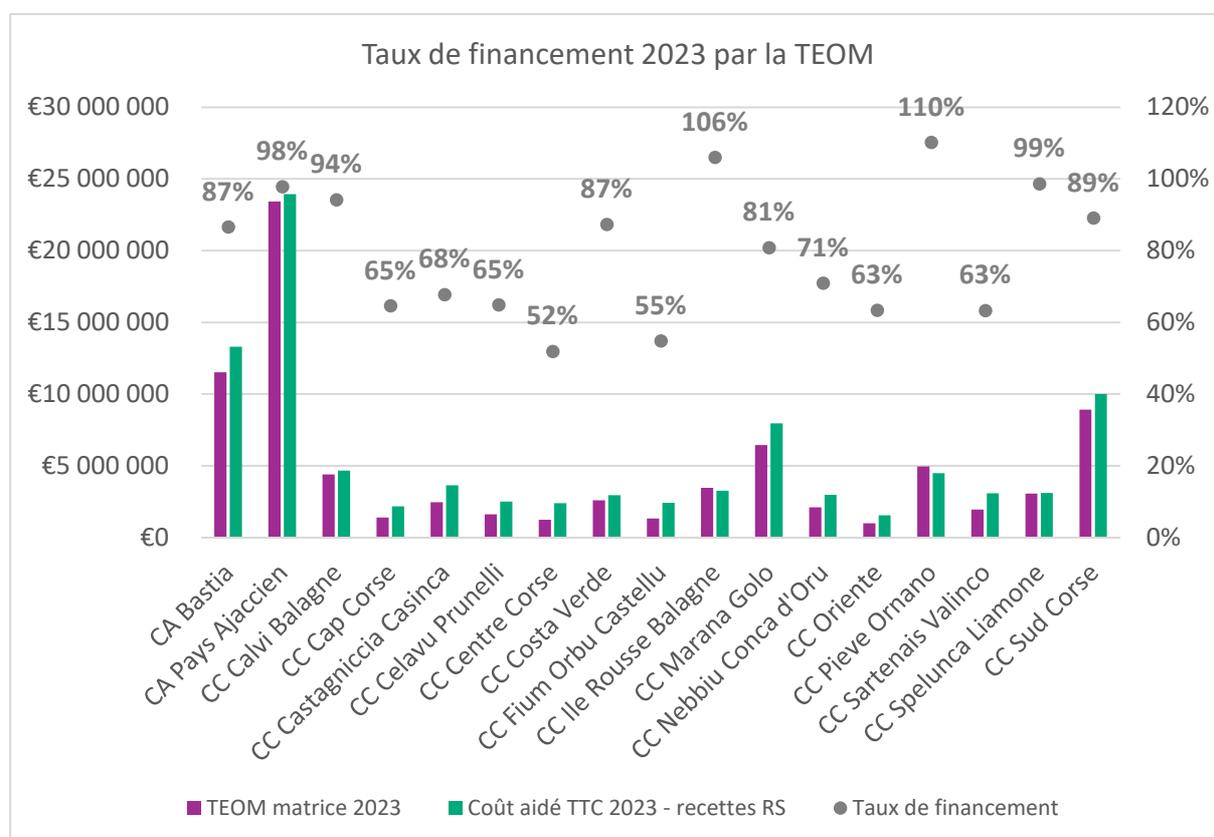


Figure 19 : Taux de financement par la TEOM (source : matrices)

En 2023, près de la moitié des EPCI ont financé à moins de 80% leur service par la TEOM, nécessitant un recours au budget général important.

Même si le sous financement du service public par la TEOM ne pose pas de problématique juridique en tant que tel, augmenter la part de financement par la TEOM pourrait être un levier d'évolution des modes de financement important pour les EPCI corses.

6. ZOOM : LE MONTANT DE TEOM DES PROFESSIONNELS

Pour l'année 2023, 80% de la recette fiscale de TEOM perçue sur le territoire corse provenait des ménages (hors dépendances associées) ; 16% provenait des locaux professionnels, c'est-à-dire les locaux industriels et commerciaux (hors dépendances également).

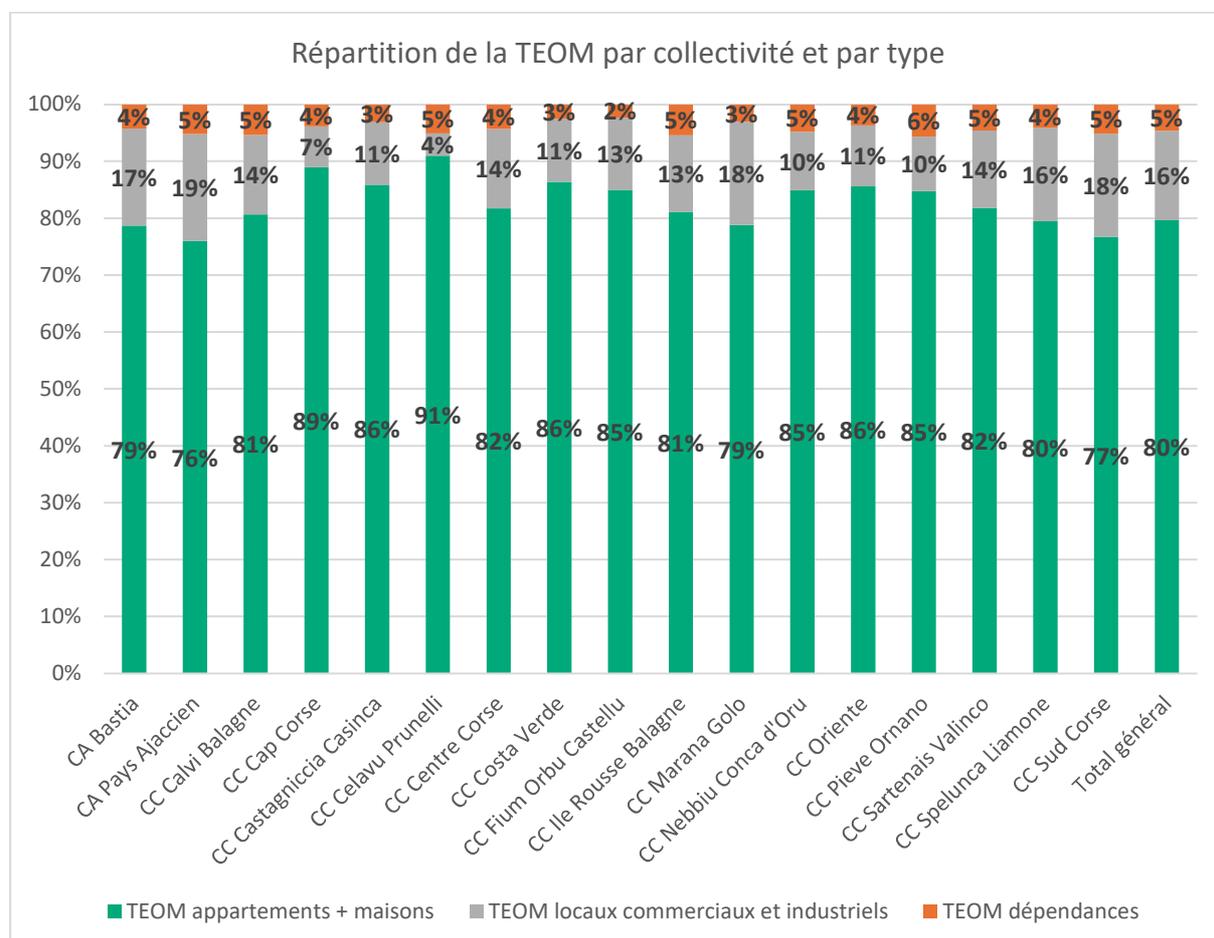


Figure 20 : Recettes de TEOM par collectivité et par type de redevables

Ces informations sont à prendre en compte dans le cadre de réflexion sur :

- les politiques d'exonération, car l'exonération de locaux professionnels entraîne des recettes fiscales moindres et, à produit de TEOM identique, peut engager un transfert de charges vers les ménages ;
- la mise en œuvre de la tarification incitative, en faisant le lien entre la contribution des locaux professionnels et leur utilisation du service afin de mesurer l'impact du changement :
 - En instituant une redevance incitative, les professionnels n'ayant pas accès au service public des déchets ne contribueront plus (financement au service rendu).
 - Dans le cadre d'une TEOM incitative, la contribution de ces professionnels, s'ils ne font pas l'objet d'exonération et en bénéficient pas du service, ne portera plus que sur la part fixe de la TEOM.

Le détail de la TEOM par typologie de local et par EPCI est fourni en annexe.

7. PRODUIT DE REOM ET EVOLUTION

Seule la CC Pasquale Paoli a instauré et applique la REOM. **Le montant de REOM pour l'année 2023 a été de 1.848 k€, soit 303 €/hab.** et une augmentation de près de 42% par rapport à 2022 (1.304 k€ et 213 €/hab.). La REOM est appliquée aussi bien aux ménages qu'aux professionnels.

La REOM constitue une redevance marquée par une logique économique, nécessitant la couverture intégrale des coûts du service : dans le cadre d'un service public industriel et commercial, le budget annexe déchets de la CC doit être équilibré en recettes et en dépenses, sans possibilité de recourir au budget général.

En 2022, à la suite de l'application d'une nouvelle grille tarifaire en milieu d'année, associée à une baisse du coût de gestion des déchets par rapport à l'année précédente, le taux de couverture du coût du service par la REOM a été de 81%.

En 2023, le coût du service a été en hausse par rapport à 2022 et le financement a évolué en conséquence, ainsi le taux de couverture du service est passé à 108%.

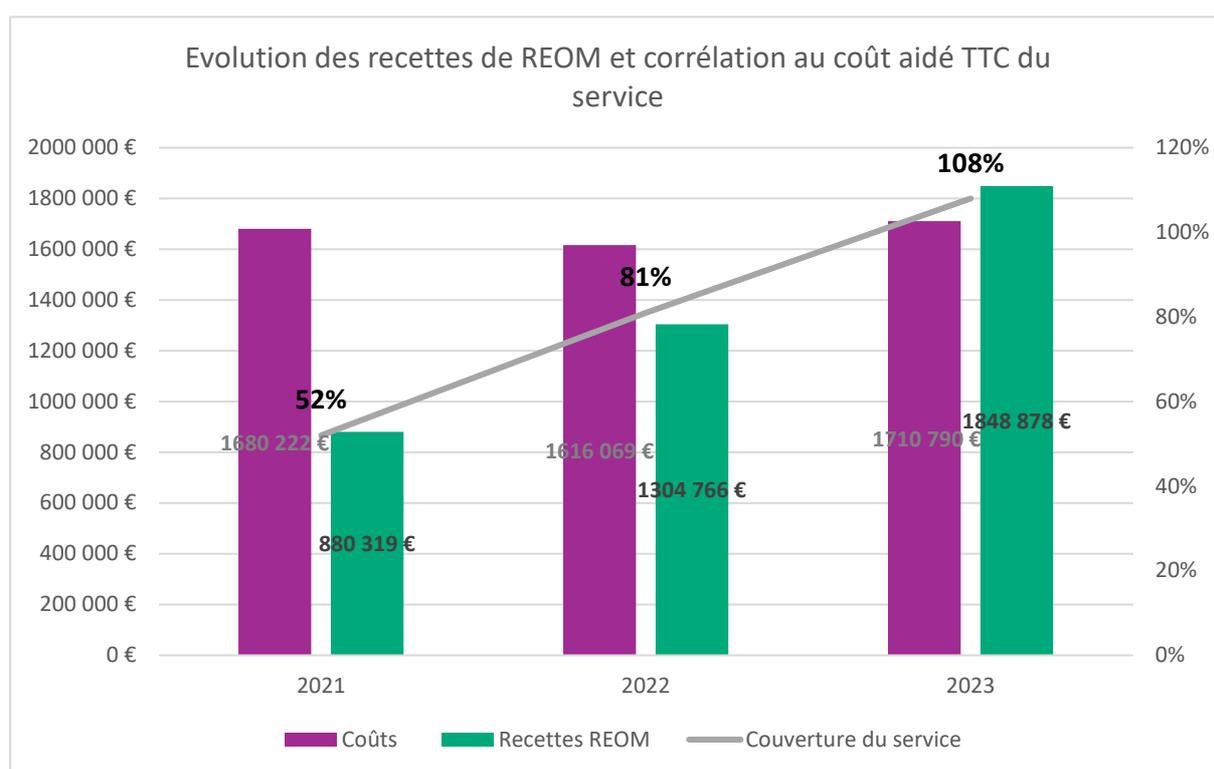


Figure 21 : Recettes de REOM

Il est impossible de prévoir si le taux de couverture du service de 2023 sera maintenu en 2024. En effet, au 1^{er} janvier 2024, la CC Pasquale Paoli est passée à la TEOM et ce changement de mode de financement du service viendra modifier profondément la nature et les montants des recettes.

8. LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

Les données présentées dans ce chapitre proviennent des matrices 2023 des EPCI et d'un questionnaire rempli par ces mêmes collectivités pour compléter les données.

En 2023, 15 collectivités sur 18 ont instauré la redevance spéciale. Après une stagnation entre 2019 et 2021 à cause du contexte sanitaire, le montant de la RS a augmenté en 2022 et 2023 :

- 4,3M€ en 2019 ;
- 2,9M€ en 2020 (année COVID) ;
- 4,2M€ en 2021 ;
- 5,8 M€ en 2022 ;
- 8,1 M€ en 2023.

Ainsi, en 2023, dans un contexte économique stabilisé, **la RS représente 8% du budget déchets des EPCI, ce qui reste malgré tout inférieur au coût estimé des déchets assimilés** (voir analyse paragraphes 8.1.8, 8.1.9 et 8.2).

Tableau 13 : RS 2023 et part dans le budget **Erreur ! Liaison incorrecte.** *facturation spécifique usager, non comptabilisée dans le total

8.1.2 Montant moyen de la RS par habitant permanent

Ramené à l'habitant, le produit de la RS représente 24 € par habitant permanent. Il représentait 17 €/habitant permanent en 2022, cette hausse étant due à une augmentation des contributions (voir tableau chapitre 8.1.7).

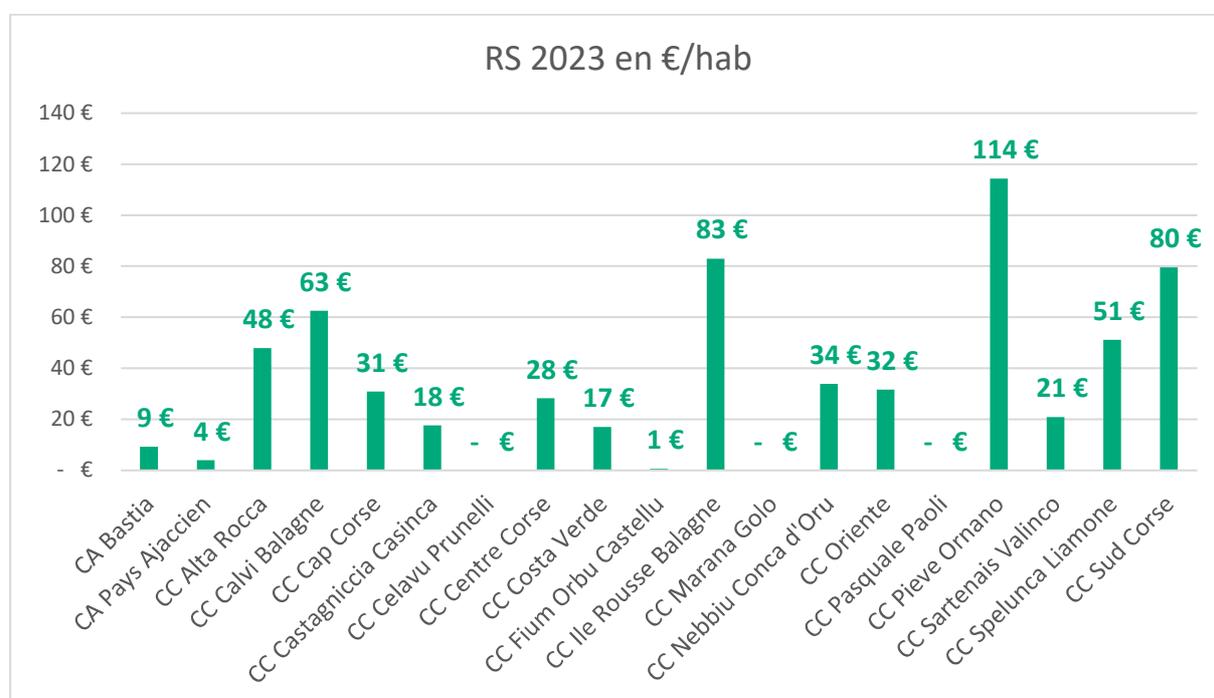


Figure 22 : RS par habitant 2023

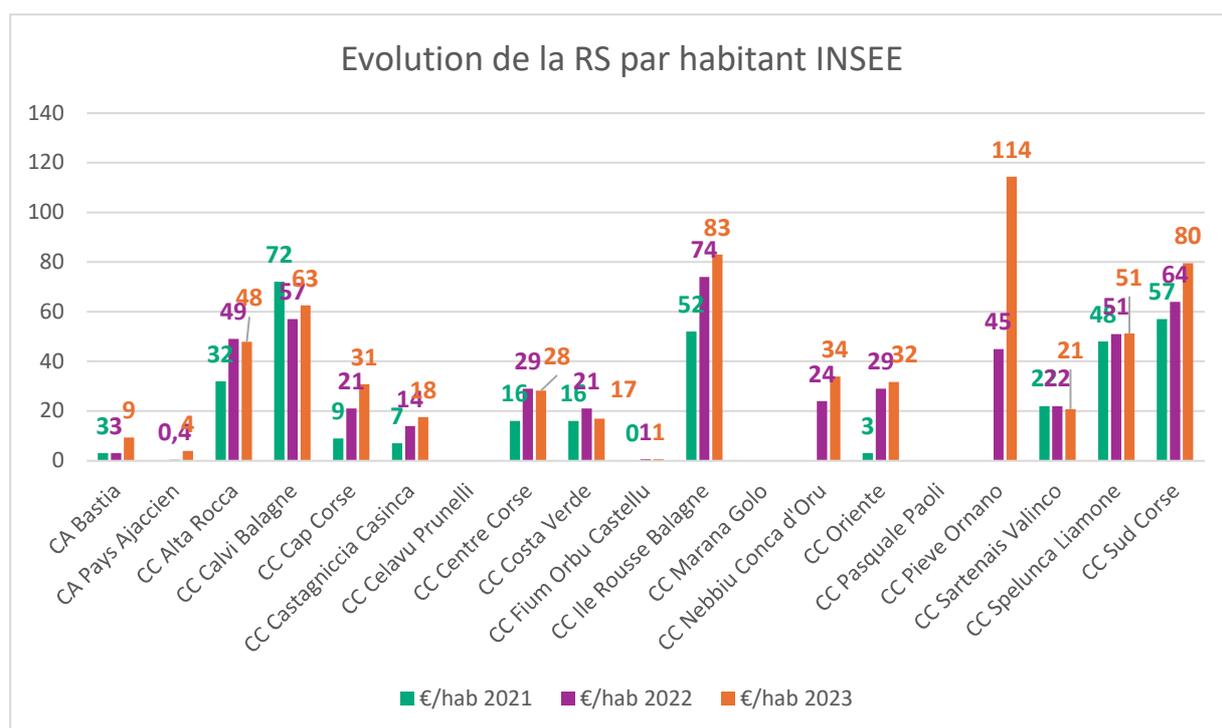


Figure 23 : RS par habitant de 2021 à 2023

8.1 Modalités d'application des redevances spéciales

Pour rappel, la redevance spéciale est un mode de financement complémentaire à la TEOM, applicable aux producteurs non ménagers afin de couvrir le coût du service qui leur est rendu. En tant que redevance, elle répond à une logique économique, en théorie l'intégralité du coût doit être couvert par la redevance. En 2023 :

- 15 EPCI corses ont instauré et appliquent une redevance spéciale, dont la CC Alta Rocca qui est au budget général (instauration rendue dans ce cas obligatoire).
- 2 EPCI sont en cours de déploiement après l'avoir instaurée, pour une application, il s'agit de la CC Marana Golo et la CC Fium'Orbu Castellu.
- 1 EPCI n'a pas instauré et n'applique pas de redevance spéciale, à savoir la CC Celavu Prunelli.

Les spécificités d'application décrites ci-dessous sont issues des retours aux questionnaires de tous les EPCI. Pour les CC Costa Verde et Ile-Rousse Balagne, les informations fournies concernent l'année 2022 faute de réponse au questionnaire.

8.1.1 Limite du service public

Pour rappel, la limite du service public est la quantité maximale hebdomadaire de déchets qu'un producteur non ménager peut présenter au service public. Au-delà de cette limite, le producteur non ménager ne peut plus être considéré comme un producteur assimilé à un ménage, et ne peut plus disposer du service public.

Cette limite doit obligatoirement être fixée dans le règlement de collecte, document cadre du service public pris par arrêté par le titulaire du pouvoir de police spéciale.

La limite du service public n'est pas en soi liée à l'application ou non d'une redevance spéciale : cependant son application limite de fait le nombre de producteurs non ménagers pouvant bénéficier du service public et donc le nombre de redevables potentiels de la RS.

6 EPCI ont répondu avoir déterminé une limite du service public :

- CA Pays Ajaccien : 10.000L/semaine
- CA Bastia : 8.000L/semaine, et sous condition supplémentaire qu'aucun flux ne dépasse 3.300L/semaine
- CC Centre Corse : 10.000L/semaine
- CC Fium Orbu Castellu : 10.000L/semaine
- CC Nebbiu Conca d'Oru : 800L/jour
- CC Sartenais Valinco : 5.000L/semaine

8.1.2 Seuil d'assujettissement

1 EPCI a recours à un seuil d'assujettissement à la redevance spéciale, soit une quantité hebdomadaire en deçà de laquelle les producteurs non ménagers bénéficiant du service public ne sont pas facturés de la redevance.

- Les CA Pays Ajaccien appliquent un seuil d'assujettissement de 1320 Litres hebdomadaires

L'application d'un tel seuil permet de limiter le nombre de redevables et de fait le temps et les moyens nécessaires à la gestion de la redevance. Néanmoins et pour rappel, ce mécanisme n'est pas prévu par les dispositions réglementaires : seule est prévue la possibilité d'établir un forfait pour les petits producteurs. Le recours au seuil est compréhensible mais contrevient à la logique économique de la redevance spéciale.

Selon les retours, aucun autre EPCI n'applique de seuil d'assujettissement, la RS est donc due au premier litre produit.

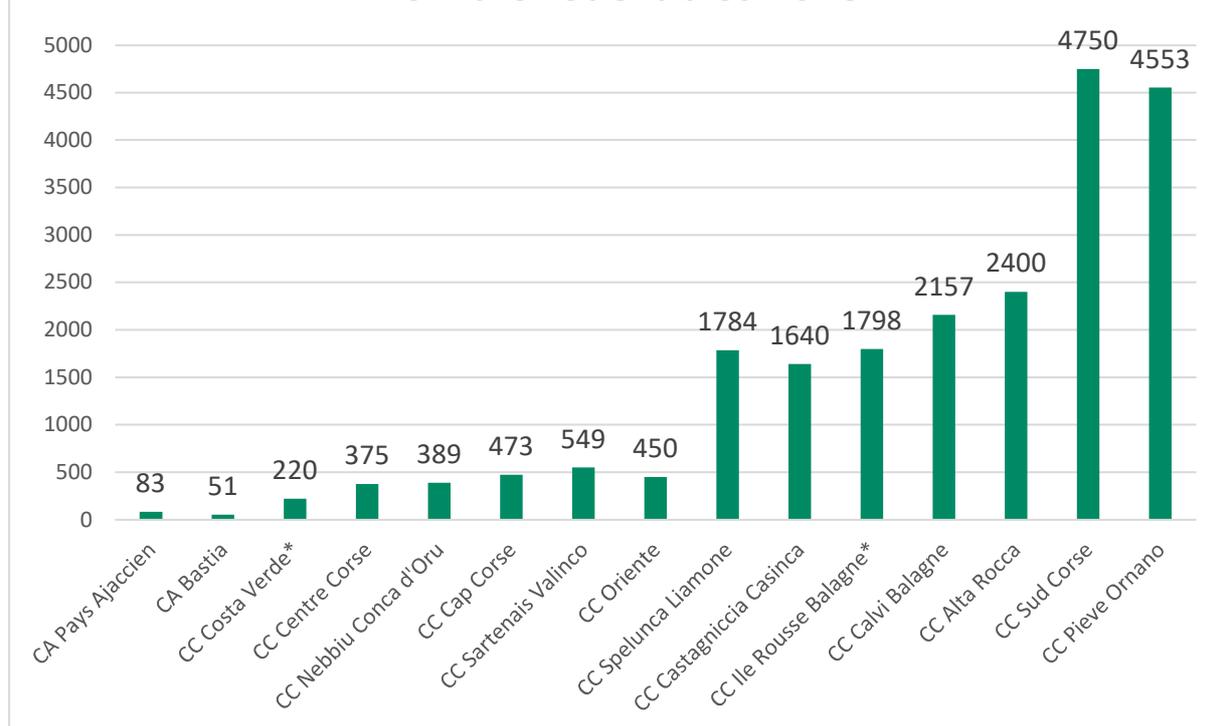
8.1.3 Redevables

Dans la logique de redevance, une fois celle-ci instaurée et appliquée, l'ensemble des producteurs non ménagers bénéficiant du service doit être soumis à la redevance spéciale.

- 12 EPCI déclarent facturer la redevance spéciale aux producteurs non ménagers sans distinction : établissements publics (collectivités, administrations...) et privés (professionnels, associations...).
- 1 EPCI : La CA Pays Ajaccien semble ne facturer qu'aux entreprises.
- 2 EPCI n'ont pas fourni l'information pour 2023 (CC Costa Verde et CC Ile-Rousse Balagne).

Le nombre total de redevables est de 21 672 répartis comme suit :

Nombre redevables 2023



*Nombre de redevables 2022 faute d'information pour 2023.

Figure 24 : Nombre de redevables par EPCI (source : retour des questionnaires EPCI)

8.1.4 Articulation avec la TEOM

Dans sa logique économique de redevance, la RS se cumule à la TEOM : elle sanctionne à hauteur du coût de service rendu tandis que la TEOM relève de la fiscalité sans lien avec le service. Un producteur non ménager paie donc d'un côté un montant de TEOM au titre de la fiscalité du territoire, et de l'autre un montant de RS calculé pour couvrir le coût du service dont il bénéficie.

- 14 EPCI appliquent ce cumul TEOM et RS pour les redevables. Pour la CC Oriente, il est possible de déduire la TEOM de la RS mais ce n'est pas automatique.

Pour atténuer les charges pesant sur les producteurs non ménagers, la réglementation prévoit la possibilité d'exonérer de TEOM les redevables de RS. Cette disposition n'est pas utilisée par les EPCI corses.

- 1 EPCI a recours à un autre mécanisme, dit « déduction de TEOM », permettant de déduire du montant de redevance initial le montant de TEOM déjà payé par le redevable. Il s'agit de la CA Bastia.

8.1.5 Le forfait

Le forfait est un mécanisme prévu par la réglementation pour encourager l'application de la redevance spéciale : il permet de ne pas facturer au réel de la production les petits producteurs non ménagers. Il nécessite quand même d'un temps de gestion et de facturation.

A noter : cette possibilité de recourir à des forfaits est limitée aux seuls petits producteurs, que les EPCI doivent donc déterminer, dans la délibération tarifaire par exemple. 4 EPCI déclarent recourir à ce mécanisme pour leurs petits producteurs :

- La CC Cap Corse
- La CC Centre Corse
- La CC Sartenais Valinco
- La CC Fium'Orbu Castelli, quand la RS sera effective

En pratique, plusieurs EPCI ont recours à des forfaits pour l'ensemble des redevables, et non exclusivement pour les petits producteurs. Cela permet de faciliter nettement l'application de la RS et le suivi de facturation. Inversement, l'application de forfaits éloigne la RS facturée du coût du service réel rendu à chaque producteur, ce qui fragilise la RS et pourrait amener à des réclamations difficilement contestables de certains redevables.

- **Tarif forfaitaire en fonction de l'activité** avec des modalités de calcul variables (11 EPCI) :
 - **Montant fixe identique par catégorie de professionnel sur l'ensemble du territoire (9 EPCI)** ; soit le montant est fixé directement en € en fonction de l'activité ou de la surface de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'un système de point. Quelques exemples :
 - CC Spelunca Liamone : Forfaits en fonction des types de producteurs, par catégorie et sous-catégorie.
 - CC Castagniccia Casinca avec des forfaits et également un système de points. Quelques exemples :
 - Restauration : système de points en fonction de la capacité d'accueil
 - Snacking, restauration à emporter : forfait de 100 €
 - Artisans et entreprises du BTP : forfait en fonction du chiffre d'affaires
 - Camping de plus de 5 emplacements, hôtels, : facturation à l'emplacement avec un système de points
 - Les autres EPCI concernées par ce type de facturation sont : Cap Corse, Centre Corse, Costa Verde, Ile-Rousse Balagne, Nebbiu Conca d'Oru, Pieve d'Ornano, et CC Sartenais Valinco.
 - **Montant fixe identique par catégorie de professionnel avec un zonage sur le territoire (2 EPCI)** :
 - CC Sud Corse : intégration d'un coefficient d'intensité touristique pour les hébergements et restaurants, estimation du volume et un prix au litre. Montant forfaitaire pour les autres activités.
 - CC Oriente : forfait selon les professionnels en fonction de leur situation géographique (plaine/montagne)
- **Système mixte (1 EPCI)** (forfait + facturation au volume)
 - CC Calvi Balagne :
 - Forfaits pour certaines catégories (professions libérales, entreprises etc). Forfait annuel pour les professions libérales, à la personne logée pour les meublés touristiques, selon le nombre d'habitants pour les

collectivités territoriales et au point pour les activités de port de plaisance et le mouillage. Pour certains forfaits, tarif en fonction de la zone.

- Facturation au litrage pour toutes les activités professionnelles collectées en porte à porte (0.0214 €/litre). Calcul basé sur le volume du bac OM, les fréquences de collecte et les périodes d'ouverture.

8.1.6 Tarification au volume de déchets produit

Cette typologie de tarification répond parfaitement à la logique économique de la redevance, et permet de justifier le montant facturé par un lien direct avec la production de chaque redevable.

- **Tarification au volume produit (3 EPCI) :**

- CC Alta Rocca : un forfait établi en fonction des volumes produits correspondant aux charges de collecte auquel s'ajoute une part variable correspondant au traitement, forfaitaire pour une production inférieure à 300 litres par semaine et au litre pour une production supérieure à 300 litres par semaine. Le tarif 2022 est maintenu dans la délibération tarifaire 2023, à savoir 0,0079 €/L. Pour 2024, les modalités d'application changent.
- CA Bastia : la redevance spéciale s'applique avec un seuil d'assujettissement de 1 320 litres par semaine pour l'ensemble des flux (OMR, tri, biodéchets). La délibération tarifaire 2023 maintient l'application de trois tarifs selon le flux, en actant une augmentation : OMR 60€/m³, biodéchets 15€/m³ et les emballages ménagers 20€/m³. La délibération précise à juste titre que cette hausse tarifaire s'explique par la hausse des coûts du service constatée dans sa matrice. Les trois autres flux (verre, carton et papiers) ne sont pas concernés par une tarification. Les redevables peuvent bénéficier d'un remboursement de la TEOM payé. En 2024, les tarifs sont passés à 80 €/m³ pour les OMR, 20 €/m³ pour les biodéchets et 30 €/m³ pour les emballages. La TEOM n'est plus remboursée pour les gros producteurs.
- CA Pays Ajaccien : la redevance spéciale s'applique avec un seuil d'assujettissement 1 320 litres par semaine pour le flux OMR et au premier litre pour les déchets valorisables. Le flux OMR est au tarif de 30 €/m³ et les autres flux à 10 €/m³. La RS est calculée au réel en prenant en compte le tarif unitaire du flux, la fréquence de collecte, le nombre et le volume des contenants et le nombre de semaines du service.

8.1.7 Montant de redevance spéciale et couverture des coûts

La redevance spéciale a généré en Corse (données matrices) 8.159 k€, soit 7,6% du coût aidé TTC global des services corses. Cela représente une augmentation de près de 39% du montant global de redevance entre 2022 et 2023.

Cette hausse est due principalement à certains EPCI qui ont eu recours à des révisions tarifaires voire des restructurations de leurs tarifs : la CA Pays Ajaccien par exemple, a revu sa grille tarifaire et applique une redevance spéciale incitative depuis octobre 2022 ou encore par les EPCI qui développent leur redevance spéciale.

Tableau 14 : RS 2022 et RS 2023

	RS 2022	RS 2023	Evolution recettes
CA Bastia	201 308 €	578 438 €	187%
CA Pays Ajaccien	31 334 €	356 567 €	1038%
CC Alta Rocca	416 938 €	408 777 €	-2%
CC Calvi Balagne	722 824 €	791 024 €	9%
CC Cap Corse	141 880 €	205 231 €	45%
CC Castagniccia Casinca	169 453 €	222 815 €	31%
CC Celavu Prunelli	-	- €	-
CC Centre Corse	283 993 €	278 844 €	-2%
CC Costa Verde	227 150 €	182 400 €	-20%
CC Fium Orbu Castellu	8 347 €	7 923 €	-5%
CC Ile Rousse Balagne	786 868 €	896 755 €	14%
CC Marana Golo	-	- €	-
CC Nebbiu Conca d'Oru	182 710 €	256 810 €	41%
CC Oriente	175 975 €	191 000 €	9%
CC Pasquale Paoli	-	- €	-
CC Pieve Ornano	577 200 €	1 500 000 €	160%
CC Sartenais Valinco	250 585 €	244 650 €	-2%
CC Spelunca Liamone	386 132 €	390 048 €	1%
CC Sud Corse	1 303 668 €	1 647 763 €	26%
Total	5 866 365 €	8 151 122 €	39%

*facturation spécifique à un professionnel, non comptabilisée dans le total ci-dessus.

Pour vérifier la cohérence de la RS avec sa logique économique, ces recettes sont à comparer avec les coûts du service rendu aux producteurs non ménagers (PNM), c'est-à-dire aux producteurs de déchets dits assimilés. Or, il est difficile pour les EPCI de connaître précisément ces coûts, la plupart des flux étant collectés en mélange avec ceux des ménages.

Pour rappel, l'étude de caractérisation des déchets ménagers et assimilés menée par l'ADEME en 2017 (MODECOM) a montré que les ordures ménagères résiduelles (OMR) étaient, en France, constituées à 20 % de ces déchets assimilés.

Comme nous allons le voir, en Corse, globalement, le montant de RS ne couvre pas le coût du service rendu aux producteurs de déchets assimilés.

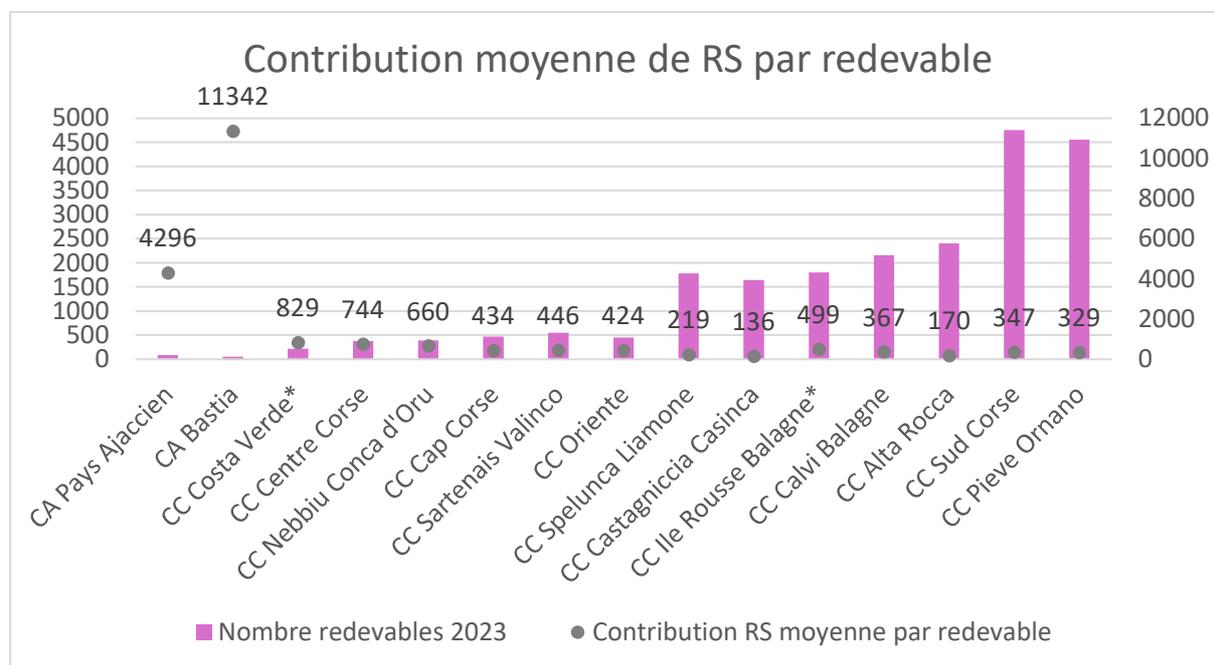
8.1.8 Analyse de l'impact de la RS sur les producteurs non ménagers

Il existe une forte disparité de montant de RS moyen par redevable entre les EPCI corses. Ces écarts illustrent les différences de modalités d'application de la redevance entre territoires :

- Certains EPCI appliquent la redevance spéciale à un nombre limité de redevables, pour ne faire contribuer que les gros producteurs de déchets alors que le potentiel de redevables est important. Pour rappel, la redevance spéciale s'applique aux seuls producteurs assimilés entrant dans le cadre du service public.

- D'autres suivent la logique économique de la réglementation et tendent vers l'application de la RS à tous les producteurs non ménagers bénéficiant du service, qu'importe leur niveau de production.

Figure 25 : Contribution moyenne par redevable



*nombre de redevables 2022 de l'EPCI

Le nombre de redevables par EPCI est fourni en annexe 4.

Ainsi, la contribution moyenne par redevable de redevance spéciale est de 376 €/redevable en moyenne en 2023.

Il est intéressant de mettre ce chiffre en regard de la contribution d'un foyer moyen. Comme nous le verrons au chapitre 8.3, la TEOM versée par les ménages en 2023 (maisons et appartements uniquement) est de 65,4 M€, soit 199 €/hab. ramené à l'habitant payant la TEOM. Ramené à un foyer de 2.16 personnes (moyenne française), cela représente 498 €/foyer.

8.1.9 Redevance spéciale et nombre de redevables

Analyse des redevables de RS en perspective du fichier TEOM

L'objectif est de comparer le nombre de redevables effectif en 2023 avec une **estimation d'un potentiel théorique de redevables**. L'analyse croisée de fichiers fonciers 2023 et des données de SIREN offre une première approche théorique d'estimation des locaux servant à des activités professionnelles ou commerciales. En effet ces activités ne sont pas seulement exercées dans les locaux catégorisés « industriels et commerciaux » (IC) par l'administration fiscale dans le fichier TEOM, mais peuvent être exercées dans des locaux d'habitation.

Cette analyse permet d'envisager le potentiel de redevables par territoire et une éventuelle augmentation des recettes de RS.

A noter : ces éléments représentent un travail théorique. Seul une bonne connaissance du territoire, par des enquêtes terrain, peut permettre de déterminer précisément le nombre de redevables, à savoir les producteurs non ménagers qui bénéficient effectivement du service public. De plus, le nombre de SIREN mentionné ne prend pas en compte les locations immobilières qui, bien que rattachées au SIREN d'une agence, ne pourraient pas être des potentiels redevables de RS.

Ainsi parmi les 15 CC ayant appliqué la RS en 2023, 62 600 de leurs locaux assujettis à la TEOM sont rattachés à un numéro SIREN, y compris des dépendances, représentant une recette fiscale de 16 659 k€.

Figure 26 : Nombre de locaux et montant de TEOM associé (source fichiers fonciers), données complètes en annexe

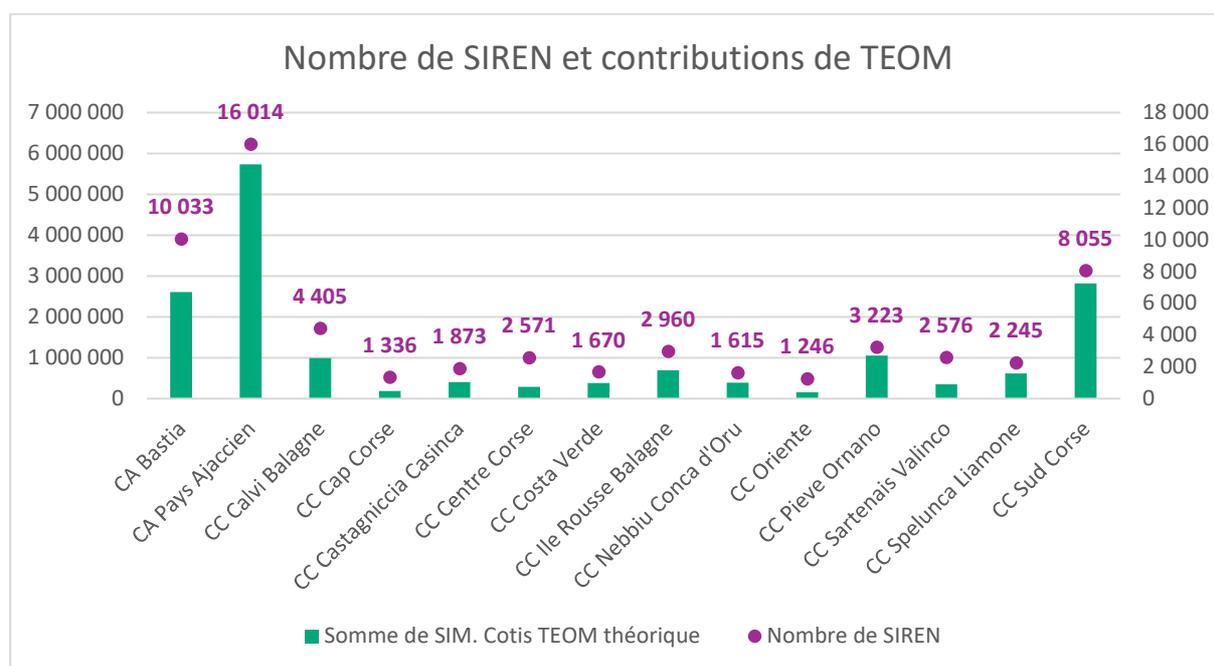
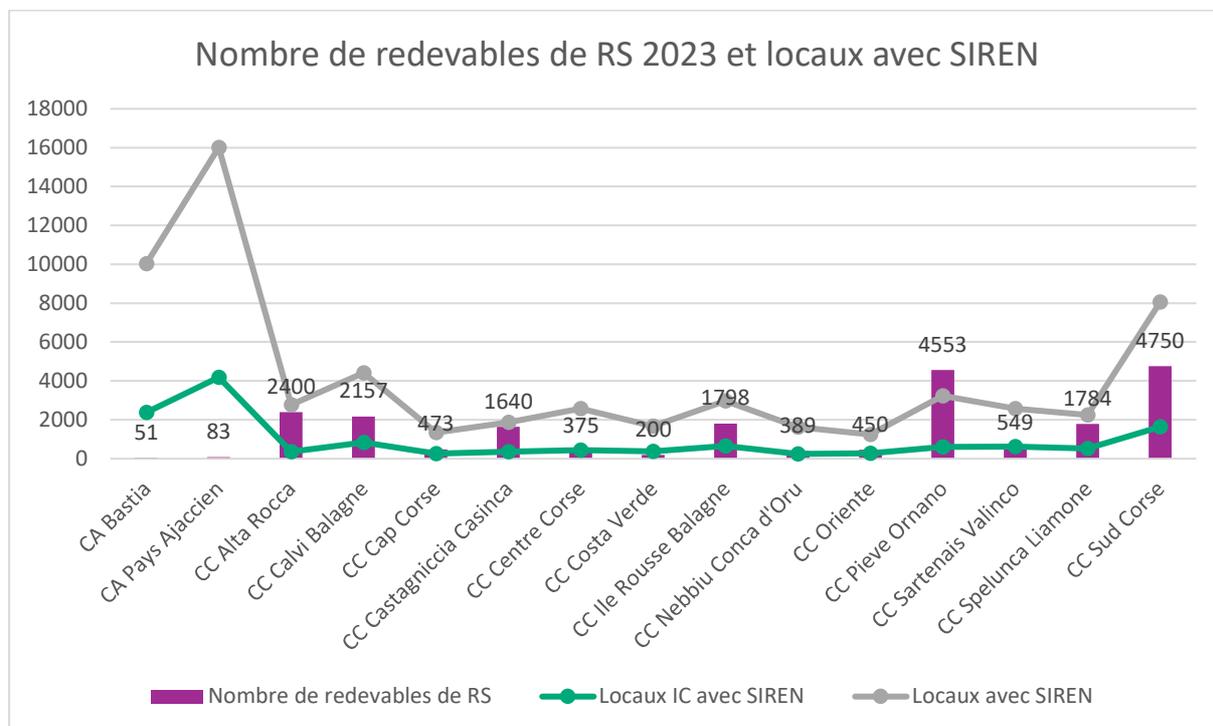


Tableau 15 : Locaux rattachés à un SIREN et TEOM associée (source fichier fonciers et fichier SIREN)

EPCI	Nombre de locaux rattachés à un SIREN	Montant TEOM (fichier foncier)
CA Bastia	10 033	2 607 220
CA Pays Ajaccien	16 014	5 733 928
CC Calvi Balagne	4 405	989 798
CC Cap Corse	1 336	182 075
CC Castagniccia Casinca	1 873	406 762
CC Centre Corse	2 571	288 393
CC Costa Verde	1 670	381 316
CC Ile Rousse Balagne	2 960	692 586
CC Nebbiu Conca d'Oru	1 615	390 493
CC Oriente	1 246	150 806
CC Pieve Ornano	3 223	1 055 705
CC Sartonais Valinco	2 576	344 987
CC Spelunca Liamone	2 245	616 716
CC Sud Corse	8 055	2 818 451

En croisant ces données par local avec le nombre de redevables effectif, et en postulant qu'une part certaine de ces locaux servent à des activités professionnelles ayant recours au service public, il est possible d'envisager que le nombre de redevables est sous-évalué, et ce même si le recours au service exact n'est pas connu :

Figure 27 : Nombre de redevables et de locaux



*CC Ile-Rousse Balagne : Redevables 2022

Ainsi, par exemple, 4405 locaux sont assujettis à la TEOM et liés à un numéro SIREN sur le territoire de la CC Calvi Balagne, dont 826 sont des locaux industriels ou commerciaux (IC). En parallèle, la CC a facturé 2157 redevables en 2023 au titre de sa RS, la CC a donc plus de redevables que de locaux IC avec SIREN mais moins que de locaux avec SIREN.

Inversement, la CC Pieve d'Ornano semble appliquer la RS à une grande partie voire la totalité de ses producteurs non ménagers bénéficiant de son service, dans la mesure où il y a 4553 redevables facturés en 2023, plus que le nombre de locaux « professionnels » et assujettis à la TEOM sur le territoire².

Parmi ces locaux ayant un n° SIREN (hors locations immobilières), un grand nombre correspond à des locaux d'habitation, dont dépendances :

EPCI	Part des maisons, appartements et dépendances (%)	Part des locaux IC (%)
CA Bastia	76%	24%
CA Pays Ajaccien	74%	26%
CC Alta Rocca	87%	13%
CC Calvi Balagne	81%	19%

² Une partie des redevables peut en effet exercer son activité dans du non bâti.



CC Cap Corse	80%	20%
CC Castagniccia Casinca	81%	19%
CC Centre Corse	83%	17%
CC Costa Verde	77%	23%
CC Ile Rousse Balagne	78%	22%
CC Nebbiu Conca d'Oru	85%	15%
CC Oriente	78%	22%
CC Pieve Ornano	82%	18%
CC Sartonais Valinco	76%	24%
CC Spelunca Liamone	77%	23%
CC Sud Corse	80%	20%

Tableau 16 : Part des locaux industriels et commerciaux dans le total des locaux rattachés à un SIREN payant la TEOM

Limites de l'analyse : les analyses ne sont pas issues de données de terrain vérifiées. Certaines des données peuvent également être obsolètes ou incomplètes.

8.2 La contribution totale des professionnels (TEOM + RS)

Ce graphique présente la contribution des professionnels TEOM + RS et la part qu'elle représente par rapport budget total du service déchet.

Les montants de TEOM des professionnels sont issus des fichiers fonciers (montants des locaux industriels et commerciaux) et le montant de redevance spéciale provient des matrices des coûts 2023.

De plus, les montants de TEOM liés aux dépendances n'ont pas été pris en compte car ils peuvent être liés à des ménages ou à des professionnels : la TEOM des dépendances représente 5% de la TEOM totale.

Couverture du service par les professionnels (TEOM et RS)

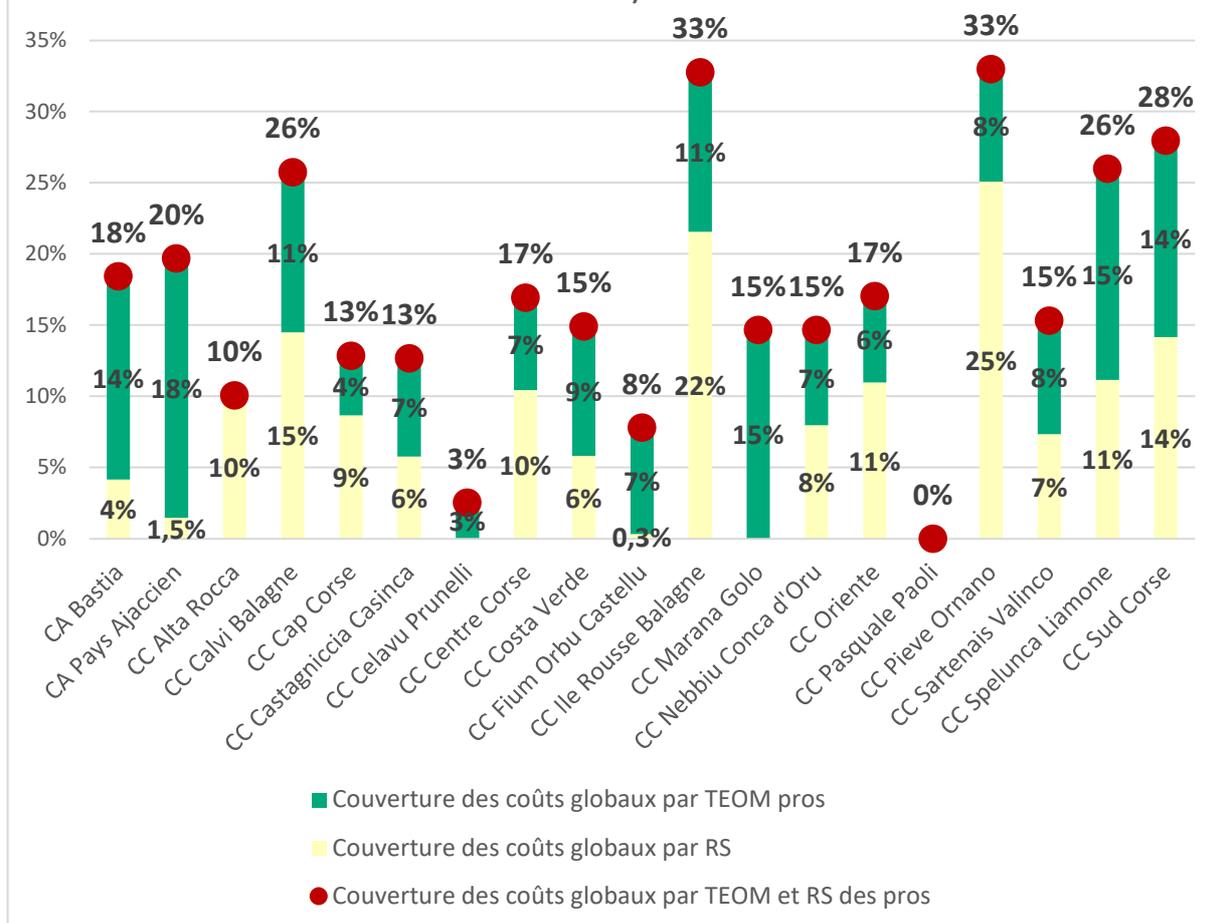


Figure 28 : Contribution des professionnels au SPGD

En moyenne, les contributions TEOM + RS des professionnels permettent de couvrir 20% des coûts du service :

- 12 % via la TEOM des locaux commerciaux et industriels
- 8% via la redevance spéciale.

Cette couverture des dépenses par les professionnels est à mettre en regard avec la part réelle que représentent les professionnels dans les coûts du SPGD. Le tableau ci-dessous présente des hypothèses quant à la part des professionnels dans les coûts du service.

Tableau 17 : Part des professionnels dans les coûts et la couverture des coûts

EPCI	Couverture des coûts globaux par TEOM et RS des pros	Part des professionnels dans les coûts (estimatif*)
CA Bastia	18%	25%
CA Pays Ajaccien	20%	25%
CC Alta Rocca	10%	45%
CC Calvi Balagne**	26%	25-35%
CC Cap Corse	13%	30%
CC Castagniccia Casinca**	13%	20-30%
CC Celavu Prunelli	3%	30%
CC Centre Corse	17%	25%
CC Costa Verde**	15%	20-30%
CC Fium Orbu Castellu**	8%	20-30%
CC Ile Rousse Balagne**	33%	40%
CC Marana Golo**	15%	20-30%
CC Nebbiu Conca d'Oru	15%	25%
CC Oriente	17%	25%
CC Pasquale Paoli	-	20-30%
CC Pieve Ornano**	33%	20-30%
CC Sartenais Valinco	15%	30%
CC Spelunca Liamone	26%	30%
CC Sud Corse	28%	45%

*Estimations issues de l'étude TI

**Fourchettes proposées

8.3 Décomposition du financement du service déchets

Dans le tableau ci-dessous, nous présentons pour chaque collectivité :

- Le montant de TEOM versé par les particuliers (TEOM maisons et appartements du fichier foncier 2023) ;
- La contribution versée par les professionnels (TEOM des locaux industriels et commerciaux du fichier foncier 2023 et redevance spéciale 2023 indiquée sur les matrices) ;
- Le montant de TEOM des dépendances (fichier foncier 2023).

	TEOM Particuliers (ménages)	Contribution des pros (TEOM+RS)	TEOM dépendances
CA Bastia	9 177 345 €	2 561 254 €	498 370 €
CA Pays Ajaccien	17 901 884 €	4 782 729 €	1 226 788 €
CC Alta Rocca	0 €	408 777 €	0 €
CC Calvi Balagne	3 542 178 €	1 405 131 €	236 743 €
CC Cap Corse	1 236 119 €	305 034 €	53 540 €
CC Castagniccia Casinca	2 088 961 €	489 463 €	76 653 €
CC Celavu Prunelli	1 461 580 €	63 431 €	81 564 €
CC Centre Corse	1 016 635 €	452 762 €	53 334 €
CC Costa Verde	2 226 065 €	467 875 €	65 544 €
CC Fium Orbu Castellu	1 209 078 €	188 507 €	33 430 €
CC Ile Rousse Balagne	2 808 636 €	1 363 124 €	187 473 €
CC Marana Golo	5 077 721 €	1 166 642 €	198 881 €
CC Nebbiu Conca d'Oru	1 782 255 €	472 989 €	100 542 €
CC Oriente	841 594 €	296 413 €	36 034 €
CC Pasquale Paoli	0 €	0 €	0 €
CC Pieve Ornano	4 192 482 €	1 974 418 €	278 455 €
CC Sartenais Valinco	1 595 621 €	510 646 €	89 270 €
CC Spelunca Liamone	2 511 874 €	908 645 €	128 844 €
CC Sud Corse	6 814 269 €	3 257 431 €	458 037 €
	65 484 297 €	21 075 271 €	3 803 502 €

Tableau 18 : Décomposition des contributions par type de redevable

9. SYNTHÈSE ET PRINCIPAUX INDICATEURS

Modes de financement

Plusieurs logiques de financement sont utilisées pour financer le service public de gestion des déchets en Corse :

- TEOM : 17 collectivités et 329 068 habitants, soit 96 % de la population.
- REOM : 1 collectivité et 6 110 habitants, soit 2 % de la population.
- Budget général : 1 collectivité et 8 523 habitants, soit 2 % de la population.

Coût du service et niveau de financement

Globalement en Corse, le montant du financement issu des modes de financement spécifiques à la compétence déchets a augmenté en 2023 plus fortement que les coûts (les 19 collectivités ayant rempli et validé leur matrice des coûts sur SINOE).

Ainsi selon les données matrice :

- **le coût de la gestion des déchets est de 107,8 millions d'euros en 2023**, soit une hausse de 4% par rapport à 2022 ;
- **et le financement du service via les modes de financement spécifiques déchets (hors budget général) est de 91,8 millions d'euros**, soit une hausse de près de 11% par rapport à 2022.

Les modes de financement déchets couvrent ainsi 85% des coûts du service public de gestion des déchets en Corse. Les 15% restants sont à charge du budget général des EPCI.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le **produit de TEOM a augmenté de près de 8% entre 2022 et 2023**. Une augmentation se retrouve chez les 17 EPCI appliquant la TEOM, dont 12 appliquent un taux unique et 5 ont recours à un zonage de taux.

Cette augmentation est **principalement due à l'augmentation de la valeur des bases du territoire** (+9% entre 2022 et 2023).

Le reste de l'augmentation est due à **l'évolution des taux de TEOM : 4 EPCI ont fait le choix en 2023 d'augmenter tout ou partie de leurs taux de TEOM** ; taux qui restent très disparates selon les territoires, allant de 8.75% à 19.9%.

A l'échelle des contribuables, le montant payé diffère selon la typologie de local et le territoire. Le montant médian de contribution pour une maison en Haute Corse est de 232€ (182€ pour un appartement), contre 260€ en Corse du Sud (230€ pour un appartement).

Le taux de couverture du coût du service par la TEOM, déduction faite de l'ensemble des recettes de la redevance spéciale est lui aussi très différent selon les territoires, allant de 52% à 110%.

Redevance Spéciale (RS)

En 2023, 15 EPCI ont facturé de la redevance spéciale et deux autres sont en cours de déploiement.

Le **produit global de redevance spéciale a augmenté de 39% en Corse entre 2022 et 2023, atteignant 8.159 k€, soit 8% du coût aidé TTC global du SPGD en Corse**.

Cette hausse est liée à un double phénomène : l'application nouvelle de la redevance par certains EPCI, et l'évolution des modalités d'application des autres EPCI (révisions tarifaires, augmentation du nombre de redevables etc).

La majeure partie des EPCI facturant la RS le font à partir de forfait par typologie d'activités. Quatre EPCI appliquent totalement ou en partie une redevance au volume de déchets.

Le nombre de redevables et le taux de couverture du coût estimé des producteurs non ménagers restent très disparates selon les territoires et les modalités d'application des RS.

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Une seule communauté de communes applique la REOM sur son territoire. Le financement a augmenté entre 2022 et 2023 suite à une importante révision tarifaire, afin de tendre vers la couverture du coût du service : il est passé de 213 €/hab. à 303 €/hab.

10. ANNEXES

Annexe 1 : Point détaillé spécifique au processus de détermination des valeurs locatives cadastrales

La valeur locative cadastrale (VLC) représente le loyer théorique annuel que le bien serait susceptible de produire dans des conditions normales à une date de référence. Elle est toujours calculée à partir des conditions du marché locatif au 1^{er} janvier 1970 pour les propriétés bâties habitation, et a été révisée au 1^{er} janvier 2017 pour les locaux professionnels.

L'assiette de la TEOM est fondée sur une partie (50% de la VLC) de ces bases cadastrales. Ainsi une partie des ressources importantes que représentent les recettes de TEOM pour les EPCI dépend du dynamisme des bases fiscales du territoire, sur lesquelles ces EPCI n'ont pas de maîtrise.

Le présent passage a pour objet d'éclaircir le processus opaque et complexe d'établissement des bases cadastrales pour éventuellement permettre aux EPCI corses percevant la TEOM de réagir face à des incohérences et solliciter les services compétents.

1. Principe de détermination de la valeur locative cadastrale des propriétés bâties

Le mode de détermination de la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires diffère selon qu'il s'agit des **locaux de référence** ou des **autres locaux**.

Sans rentrer dans trop de détails de calcul, pour les immeubles d'habitation, les valeurs locatives des locaux de référence sont déterminées par **voie de comparaison**. Concrètement, cette méthode consiste à définir des catégories d'immeubles (8 catégories) en fonction de leur état global, sur le plan national et dans chaque commune puis, pour chaque catégorie, à déterminer un tarif d'évaluation au mètre carré.

Ensuite le calcul pour chaque local revient à multiplier une **surface pondérée** (obtenue après plusieurs opérations correctives pour caractériser la situation générale et particulière du bien ainsi que son confort : nature des éléments composant le local, importance de la surface du logement, état d'entretien de la construction, situation géographique, confort...) **par le tarif de la catégorie** dans laquelle est classé le bien dans la partie de commune concernée.

La valeur locative cadastrale des autres locaux est normalement déterminée par comparaison avec celle des locaux de référence représentatifs des diverses catégories existantes sur le territoire : constructions anciennes et modernes, maisons individuelles et appartements, logements ruraux...

La VLC est ensuite modifiée annuellement par des coefficients forfaitaires d'actualisation et de revalorisation. Elle est également mise à jour de certaines modifications qui impactent les biens.

2. Rôle de la commission communale des impôts directs

L'assiette des taxes directes locales et des taxes assimilées est assurée dans chaque commune par les services des impôts avec le concours de la **commission communale des impôts directs**,

composée du maire et de contribuables de la commune. Une commission intercommunale peut également être créée.

La commission communale est chargée en matière d'évaluation foncière de rapporter à l'administration les changements pour les locaux dont elle a connaissance ; de participer à l'évaluation ou à la mise à jour annuelle des valeurs locatives touchées par un changement d'affectation, de consistance ou de nature de culture.

Concrètement, le travail conjoint se décompose en la mise au point de la liste des locaux de référence, à la détermination de leur surface pondérée, et à l'établissement des tarifs d'évaluation correspondants, c'est-à-dire à l'examen du projet de tarif communal établi par le service.

- Locaux d'habitation (article 1496 I et 1503 I du CGI) : la valeur locative de chaque local affecté à l'habitation ou servant à l'exercice soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale est déterminée par comparaison avec celle de **locaux de référence** choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie. Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence qui sert à fixer, par comparaison, la valeur locative des locaux soumis à la taxe foncière, en déterminant **leur surface pondérée** et établissent **les tarifs d'évaluation** correspondants. Le service des impôts procède à l'harmonisation des éléments d'évaluation de commune à commune et les arrête définitivement.
- Pour les locaux commerciaux, le représentant de l'administration et la commission communale choisissent les locaux-types à retenir pour l'évaluation par comparaison de ces biens. Après harmonisation avec les autres communes du département, la liste de ces locaux-types est arrêtée par le service des impôts. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle participe, en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens. En cas de désaccord, ou si la commission intercommunale refuse de prêter son concours, la liste des locaux types est arrêtée par l'administration fiscale.

Le travail des services fiscaux est notamment réalisé à partir des permis de construire (les autorisations délivrées par les communes sont toutes centralisées dans les bases ministérielles) ainsi qu'à partir des obligations déclaratives des propriétaires à la suite des permis (art 1406 du CGI).

A noter : la saisine de la commission est obligatoire pour l'administration hors dehors des seuls cas d'actualisation des valeurs locatives par application des coefficients prévus par la réglementation. L'omission de saisine écarte la valeur locative retenue par l'administration, nécessitant la détermination d'une nouvelle valeur.

3. Evolution des valeurs locatives cadastrales

Le dispositif normalisé de mise à jour des évaluations foncières des propriétés comporte la constatation annuelle des changements qui affectent les propriétés :

- **Constatation des constructions nouvelles** : tout bâtiment édifié pour la première fois ou construit en remplacement d'un immeuble préexistant) ;

- **Changements de consistance** : transformations apportées à la composition d'un local préexistant et qui ont pour effet d'en modifier le volume ou la surface, tel que les d'additions de construction (agrandissement au sol ou en élévation), les démolitions totales ou partielles ou les restructurations de construction ;
- **Changements d'affectation** : entraîne une modification du régime fiscal de l'immeuble (la perte ou l'obtention d'une exonération permanente, par exemple un bâtiment rural qui devient local d'habitation), ou le changement d'utilisation entraînant le passage d'un groupe de local à un autre et amenant à une nouvelle imposition (affectation de terrains non cultivés à un usage industriel ; local commercial qui devient local d'habitation ; local d'habitation transformé en bureau ou magasin...). A noter, ces changements d'affectation permettent à l'administration de changer la valeur locative sans avoir à consulter la commission communale.
- **Changements de caractéristiques physiques** : affectent de façon importante la structure de la construction sans incidence sur la superficie ou le volume du local : remise en état d'immeubles anciens par de gros travaux, installation d'équipements nouveaux, redistribution d'éléments...
- **Changements d'environnement** : phénomènes extérieurs qui n'affectent pas la structure même de la construction mais seulement son environnement immédiat. Selon l'incidence sur la valeur locative des locaux qu'ils valorisent ou dévalorisent, en fonction des avantages ou des inconvénients qui en découlent pour les occupants ou les exploitants : implantation ou suppression d'établissements générateurs de nuisances, réalisation d'opération d'urbanisme ou d'équipements collectifs, pollutions...

La constatation des changements affectant les propriétés bâties est fonction de leur nature. À cet égard, une distinction est établie entre les changements :

- qui doivent faire l'objet d'une **déclaration obligatoire** des propriétaires pour les constructions nouvelles, les changements de consistance et les changements d'affectation. L'administration fiscale est censée informer régulièrement les contribuables de leurs obligations, et peut demander à des propriétaires de souscrire à des déclarations de mise à jour de la valeur locative de leurs biens.
- qui sont **constatés d'office par l'administration**, pour les changements de caractéristiques physiques et d'environnement. Ces éléments peuvent être obtenus à partir de réclamations de propriétaires, par des renseignements des commissions communales ou sur demande de l'administration directement.

4. Conclusion : limites et propositions

Les valeurs des VLC sont un facteur essentiel des revenus fiscaux des communes et leurs EPCI. Leur actualisation est réalisée annuellement par un travail conjoint de l'administration fiscale et de la commission des communes. Mais ce procédé comporte plusieurs limites, objet de nombreuses critiques :

- **Obsolescence des bases** : aucune refonte générale de l'estimation des valeurs depuis la dernière révision en 1970. Ce qui revient à une mauvaise prise en compte des évolutions des territoires, de leurs réalités économiques, pouvant amener notamment

à une sous fiscalisation des immeubles anciens de centres villes réhabilités et une sur fiscalisation des habitations collectives construites fin années 60 dans un mode confort moderne qui ne l'est plus.

- Limite des moyens de l'administration fiscale (temps, matériel, humain) pouvant impacter la capacité de vérification des situations foncières.
- Manque de fiabilité des données d'évaluation de la VLC des biens, en provenance de permis de construire parfois peu détaillés et de déclarations pouvant être incomplètes des contribuables.
- Risques d'erreurs et part de subjectivité dans la classification par catégorie des biens.

Les EPCI corses en charge de la gestion des déchets et percevant la TEOM ne sont pas habilités à intervenir pour requalifier directement certains locaux ou en modifier la VLC (un local commercial qualifié en dépendance d'habitation par exemple).

Leur possibilité d'action est limitée à saisir les commissions communales et intercommunales, ainsi que de recourir auprès de l'administration fiscale.

5. Une révision prochaine ?

Dans l'attente d'une révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation, la loi de finances pour 2015 a prévu dans cinq départements une expérimentation de la révision de ces valeurs locatives ayant pour date de référence le 1er janvier 2015 : cette expérimentation abandonne le mécanisme actuel de détermination de la valeur locative cadastrale pour lui substituer un tarif par mètre carré à la consistance du local en fonction de sa nature et de son secteur d'évaluation départemental. Cette révision s'est étalée de 2015 à 2017 et a impliqué la souscription préalable par les propriétaires concernés d'une déclaration précisant les informations relatives à leurs locaux situés dans les départements d'expérience.

La loi de finances pour 2020 a, sur la base des résultats de cette expérimentation, posé le principe et les modalités de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile. Les résultats de cette révision foncière devraient pouvoir être pris en compte pour la première fois au titre des impositions établies en 2028.

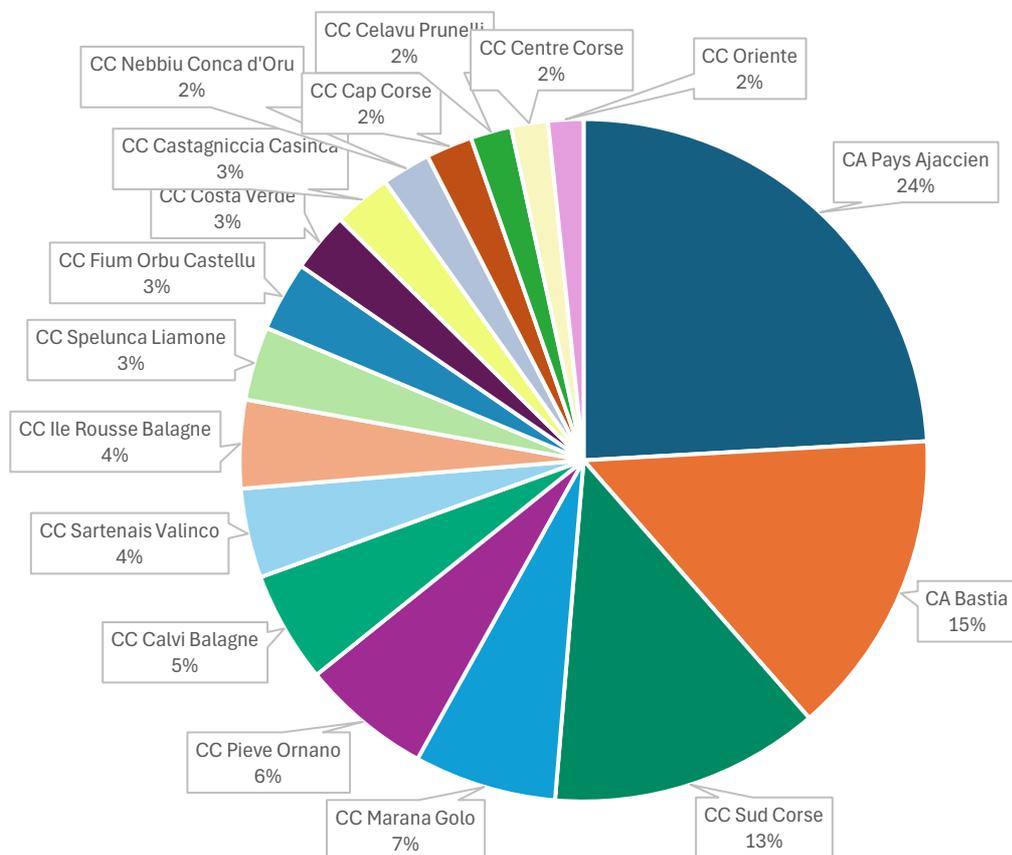
Cette révision expérimentale complète la révision de la valeur locative des locaux professionnels qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Annexe 2 : Redevables et nombre de locaux « professionnels » en 2023

Étiquettes de lignes	Maison	Appartement	Dépendances	Local commercial ou industriel	Nombre total de locaux	Nombre de redevables	Locaux IC avec SIREN	Locaux avec SIREN
CA Bastia	3508	317	3826	2382	10033	51	2382	10033
CA Pays Ajaccien	5832	716	5279	4187	16014	83	4187	16014
CC Alta Rocca	741	761	912	364	2778	2400	364	2778
CC Calvi Balagne	1300	481	1798	826	4405	2157	826	4405
CC Cap Corse	390	348	337	261	1336	473	261	1336
CC Castagniccia Casinca	690	281	542	360	1873	1640	360	1873
CC Centre Corse	1294	85	761	431	2571	375	431	2571
CC Costa Verde	562	312	416	380	1670	220	380	1670
CC Ile Rousse Balagne	901	436	978	645	2960	1278	645	2960
CC Nebbiu Conca d'Oru	503	273	597	242	1615	389	242	1615
CC Oriente	405	251	318	272	1246	450	272	1246
CC Pieve Ornano	897	790	940	596	3223	4553	596	3223
CC Sartonais Valinco	874	455	631	616	2576	549	616	2576
CC Spelunca Liamone	609	398	722	516	2245	1784	516	2245
CC Sud Corse	2150	2082	2185	1638	8055	4750	1638	8055
Total général	23530	9466	22488	15874	71358	21152	15874	71358

Annexe 3 : Bases 2023 par EPCI

Part des bases 2023 (%)



Annexe 4 : Redevables de redevance spéciale et contributions moyennes

	Nb redevables	Montant RS 2023	RS moyenne par redevable
CA Bastia	51	578 438 €	11 342 €
CA Pays Ajaccien	83	356 567 €	4 296 €
CC Alta Rocca	2400	408 777 €	170 €
CC Calvi Balagne	2157	791 024 €	367 €
CC Cap Corse	473	205 231 €	434 €
CC Castagniccia Casinca	1640	222 815 €	136 €
CC Centre Corse	375	278 844 €	744 €
CC Costa Verde	220	182 400 €	829 €
CC Ile Rousse Balagne	1798	896 755 €	499 €
CC Nebbiu Conca d'Oru	389	256 810 €	660 €
CC Oriente	450	191 000 €	424 €
CC Pieve Ornano	4553	1 500 000 €	329 €
CC Sartonais Valinco	549	244 650 €	446 €
CC Spelunca Liamone	1784	390 048 €	219 €
CC Sud Corse	4750	1 647 763 €	347 €
	21 672	8 151 122	376 €

Annexe 5 : Montants de TEOM, RS, REOM, coût aidé TTC, taux de financement, participation budget général par EPCI

	TEOM Matrices	RS	REOM	Coût aidé TTC	Taux financement par modes financement déchets	Participation du budget général
CA Bastia	11 528 634 €	578 438 €		13 885 977 €	87%	13%
CA Pays Ajaccien	23 426 158 €	356 567 €		24 294 008 €	98%	2%
CC Alta Rocca	0 €	408 777 €		4 058 850 €	10%	90%
CC Calvi Balagne	4 393 593 €	791 024 €		5 454 995 €	95%	5%
CC Cap Corse	1 401 316 €	205 231 €		2 371 222 €	68%	32%
CC Castagniccia Casinca	2 467 873 €	222 815 €		3 860 963 €	70%	30%
CC Celavu Prunelli	1 620 634 €	0 €		2 495 233 €	65%	35%
CC Centre Corse	1 243 981 €	278 844 €		2 672 844 €	57%	43%
CC Costa Verde	2 582 662 €	182 400 €		3 136 472 €	88%	12%
CC Fium Orbu Castellu	1 320 654 €	7 923 €*		2 415 290 €	55%	45%
CC Ile Rousse Balagne	3 460 683 €	896 755 €		4 158 752 €	105%	-5%
CC Marana Golo	6 436 729 €	0 €		7 956 058 €	81%	19%
CC Nebbiu Conca d'Oru	2 105 863 €	256 810 €		3 224 329 €	73%	27%
CC Oriente	982 354 €	191 000 €		1 739 300 €	67%	33%
CC Pasquale Paoli	0 €	0 €	1 848 878 €	1 710 790 €	108%	-8%
CC Pieve Ornano	4 942 530 €	1 500 000 €		5 983 651 €	108%	-8%
CC Sartenais Valinco	1 955 773 €	244 650 €		3 331 064 €	66%	34%
CC Spelunca Liamone	3 065 872 €	390 048 €		3 496 008 €	99%	1%
CC Sud Corse	8 908 726 €	1 647 763 €		11 643 768 €	91%	9%
Total	81 844 035 €	8 159 045 €	1 848 878 €	107 889 573 €	85%	15%

*CC Fium'Orbu Castellu : recette de facturation exceptionnelle à un professionnel.

Annexe 6 : Taux et bases 2023 par EPCI

EPCI	2023	
	Bases	Taux
CA Bastia	71 265 098	16,36%
CA Pays Ajaccien*	118 333 938	19,90%
CC Calvi Balagne	25 827 469	17,00%
CC Cap Corse	10 687 758	13,00%
CC Castagniccia Casinca*	13 372 029	18,16%
CC Celavu Prunelli	9 450 320	17,00%
CC Centre Corse	8 462 239	14,70%
CC Costa Verde	13 923 407	18,50%
CC Fium Orbu Castellu	16 167 689	8,75%
CC Ile Rousse Balagne	20 578 371	16,82%
CC Marana Golo*	32 894 118	19,54%
CC Nebbiu Conca d'Oru	11 325 684	18,53%
CC Oriente	8 189 253	12,00%
CC Pieve Ornano*	30 118 271	16,27%
CC Sartonais Valinco*	20 826 707	9,36%
CC Spelunca Liamone	17 074 721	18,48%
CC Sud Corse	62 316 895	14,25%

*Taux recalculés



Annexe 7 : Nombre de locaux et montant TEOM 2023 (EPCI appliquant la redevance spéciale)

	Nombre de locaux rattaché à un SIREN (hors locations)	Montant TEOM fichiers fonciers
CA Bastia	10 033	2 607 220
CA Pays Ajaccien	16 014	5 733 928
CC Calvi Balagne	4 405	989 798
CC Cap Corse	1 336	182 075
CC Castagniccia Casinca	1 873	406 762
CC Centre Corse	2 571	288 393
CC Costa Verde	1 670	381 316
CC Ile Rousse Balagne	2 960	692 586
CC Nebbiu Conca d'Oru	1 615	390 493
CC Oriente	1 246	150 806
CC Pieve Ornano	3 223	1 055 705
CC Sartonais Valinco	2 576	344 987
CC Spelunca Liamone	2 245	616 716
CC Sud Corse	8 055	2 818 451



Annexe 8 : Nombre de locaux liés à un numéro SIREN (tous EPCI)

Étiquettes de lignes	Appartement	Maison	Dépendances	Local commercial ou industriel
CA Bastia	3508	317	3826	2382
CA Pays Ajaccien	5832	716	5279	4187
CC Alta Rocca	741	761	912	364
CC Calvi Balagne	1300	481	1798	826
CC Cap Corse	390	348	337	261
CC Castagniccia Casinca	690	281	542	360
CC Celavu Prunelli	312	199	245	158
CC Centre Corse	1294	85	761	431
CC Costa Verde	562	312	416	380
CC Fium Orbu Castellu	638	538	470	511
CC Ile Rousse Balagne	901	436	978	645
CC Marana Golo	1654	553	1385	1188
CC Nebbiu Conca d'Oru	503	273	597	242
CC Oriente	405	251	318	272
CC Pasquale Paoli	270	190	146	301
CC Pieve Ornano	897	790	940	596
CC Sartonais Valinco	874	455	631	616
CC Spelunca Liamone	609	398	722	516
CC Sud Corse	2150	2082	2185	1638



Annexe 9 : Montants de TEOM par type de local - Haute-Corse

Maisons

	CA Bastia	CC Calvi Balagne	CC Cap Corse	CC Castagniccia-Casinca	CC Centre Corse	CC Costa Verde	CC Fium'Orbu Castellu	CC Ile-Rousse Balagne	CC Marana-Golo	CC Nebbiu Conca d Oru	CC Oriente	ENSEMBLE
Valeur minimale	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1er quartile	314 €	171 €	91 €	116 €	116 €	138 €	97 €	136 €	278 €	178 €	77 €	113 €
1er décile	185 €	79 €	54 €	68 €	60 €	89 €	48 €	84 €	141 €	98 €	27 €	26 €
Médiane	425 €	319 €	160 €	225 €	227 €	265 €	153 €	258 €	449 €	301 €	139 €	232 €
9é décile	704 €	665 €	338 €	494 €	429 €	537 €	274 €	635 €	700 €	602 €	335 €	563 €
3é quartile	551 €	472 €	261 €	367 €	339 €	403 €	216 €	408 €	572 €	437 €	233 €	404 €
Valeur maximale	3 696 €	1 909 €	470 €	680 €	1 186 €	1 329 €	945 €	2 208 €	2 255 €	2 450 €	1 191 €	3 696 €
Moyenne	450 €	354 €	181 €	253 €	240 €	291 €	161 €	310 €	441 €	336 €	167 €	277 €
Nombre de valeurs	4524	4693	4750	4905	1531	4514	5657	4656	6382	3209	3067	51404
3ème quartile-1er	237	301	170	251	223	265	119	272	294	259	156	291
9ème perc - 1er perc	519	586	284	426	369	448	226	551	559	504	308	537



Appartements

	CA Bastia	CC Calvi Balagne	CC Cap Corse	CC Castagniccia Casinca	CC Centre Corse	CC Costa Verde	CC Fium'Orbu Castellu	CC Ile Rousse Balagne	CC Marana Golo	CC Nebbiu Conca d'Oru	CC Oriente	ENSEMBLE
Valeur minimale	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1er quartile	208 €	126 €	52 €	69 €	68 €	106 €	26 €	95 €	215 €	107 €	37 €	89 €
1er décile	154 €	74 €	25 €	35 €	39 €	48 €	11 €	54 €	114 €	59 €	16 €	28 €
Médiane	264 €	175 €	84 €	135 €	98 €	171 €	54 €	161 €	285 €	168 €	84 €	182 €
9é décile	394 €	319 €	181 €	306 €	191 €	302 €	145 €	321 €	404 €	306 €	180 €	349 €
3é quartile	331 €	244 €	125 €	233 €	138 €	234 €	99 €	242 €	350 €	235 €	136 €	273 €
Valeur maximale	1 142 €	1 281 €	446 €	633 €	1 031 €	849 €	373 €	1 007 €	1 090 €	811 €	548 €	1 281 €
Moyenne	272 €	191 €	95 €	155 €	108 €	175 €	68 €	178 €	278 €	178 €	93 €	189 €
Nombre de valeurs	26248	9856	3922	5454	6036	5202	4360	7672	8147	3954	3523	88867
3ème quartile-1er	123	118	73	164	70	128	73	147	135	128	99	184
9ème perc - 1er perc	240	245	156	271	152	254	134	267	290	247	164	321



Locaux Industriels et commerciaux

	CA Bastia	CC Calvi Balagne	CC Cap Corse	CC Castagniccia Casinca	CC Centre Corse	CC Costa Verde	CC Fium'Orbu Castellu	CC Ile Rousse Balagne	CC Marana Golo	CC Nebbiu Conca d'Oru	CC Oriente	ENSEMBLE
Valeur minimale	4 €	2 €	1 €	2 €	1 €	3 €	1 €	2 €	2 €	1 €	2 €	1 €
1er quartile	131 €	104 €	4 €	78 €	68 €	115 €	68 €	104 €	185 €	66 €	41 €	93 €
1er décile	70 €	56 €	2 €	18 €	31 €	40 €	33 €	47 €	93 €	13 €	20 €	39 €
Médiane	226 €	198 €	42 €	189 €	140 €	213 €	133 €	200 €	350 €	139 €	103 €	191 €
9é décile	864 €	1 008 €	245 €	851 €	536 €	892 €	592 €	965 €	1 768 €	734 €	525 €	881 €
3é quartile	408 €	399 €	113 €	378 €	263 €	396 €	270 €	398 €	813 €	297 €	243 €	386 €
Valeur maximale	42 881 €	45 291 €	19 742 €	46 016 €	8 079 €	17 501 €	5 735 €	36 619 €	38 741 €	30 316 €	6 117 €	54 702 €
Moyenne	516 €	545 €	139 €	461 €	265 €	515 €	261 €	465 €	823 €	421 €	263 €	480 €
Nombre de valeurs	3839	1126	720	579	656	554	693	1003	1417	513	401	12570
3ème quartile-1er	277	295	109	300	195	281	202	294	628	231	202	293
9ème perc - 1er perc	794	952	243	833	505	852	559	918	1675	721	505	842



Annexe 10 : Montants de TEOM par type de local – Corse-du-Sud

Maisons

	CA Pays Ajaccien	CC Celavu-Prunelli	CC Pieve Ornano	CC Sartonais Valinco	CC Spelunca Liamone	CC Sud Corse	ENSEMBLE
Valeur minimale	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1er quartile	281 €	120 €	173 €	96 €	117 €	182 €	105 €
1er décile	151 €	56 €	67 €	42 €	51 €	116 €	- €
Médiane	397 €	270 €	338 €	167 €	224 €	298 €	260 €
9é décile	781 €	544 €	838 €	381 €	673 €	802 €	693 €
3é quartile	548 €	398 €	545 €	267 €	420 €	479 €	438 €
Valeur maximale	3 530 €	1 224 €	4 060 €	1 435 €	2 228 €	5 584 €	5 584 €
Moyenne	456 €	287 €	408 €	196 €	305 €	399 €	322 €
Nombre de valeurs	9353	4031	7894	4555	5808	12689	50877
3ème quartile-1er	267	278	372	171	303	297	333
9ème perc - 1er perc	630	488	771	339	622	686	693

Appartements

	CA Pays Ajaccien	CC Celavu Prunelli	CC Pieve Ornano	CC Sartonais Valinco	CC Spelunca Liamone	CC Sud Corse	ENSEMBLE
Valeur minimale	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1er quartile	265 €	56 €	89 €	66 €	56 €	124 €	108 €
1er décile	184 €	25 €	36 €	37 €	25 €	62 €	24 €
Médiane	355 €	109 €	152 €	99 €	106 €	181 €	230 €
9é décile	531 €	241 €	283 €	178 €	249 €	300 €	470 €
3é quartile	439 €	175 €	207 €	134 €	171 €	245 €	368 €
Valeur maximale	1 862 €	898 €	1 361 €	520 €	1 157 €	904 €	1 862 €
Moyenne	363 €	125 €	161 €	105 €	126 €	185 €	248 €
Nombre de valeurs	37552	2426	6034	6725	5888	9470	73098
3ème quartile-1er	174	119	118	68	115	121	260
9ème perc - 1er perc	347	216	247	141	224	238	446

Locaux Industriels et commerciaux

	CA Pays Ajaccien	CC Celavu-Prunelli	CC Pieve Ornano	CC Sartonais Valinco	CC Spelunca Liamone	CC Sud Corse	ENSEMBLE
Valeur minimale	2 €	1 €	2 €	1 €	1 €	1 €	1 €
1er quartile	151 €	71 €	84 €	44 €	92 €	125 €	105 €
1er décile	72 €	6 €	49 €	25 €	9 €	73 €	51 €
Médiane	283 €	145 €	131 €	81 €	168 €	230 €	220 €
9é décile	1 208 €	783 €	631 €	388 €	1 014 €	1 147 €	1 031 €
3é quartile	526 €	301 €	278 €	175 €	423 €	477 €	445 €
Valeur maximale	125 806 €	6 195 €	54 702 €	7 955 €	28 374 €	34 268 €	125 806 €
Moyenne	710 €	316 €	444 €	191 €	487 €	585 €	579 €
Nombre de valeurs	6235	201	1069	1391	1064	2750	12710
3ème quartile-1er	375	230	194	131	331	352	340
9ème perc - 1er perc	1136	777	582	363	1005	1074	980

Annexe 11 : Contributions de TEOM par type de local

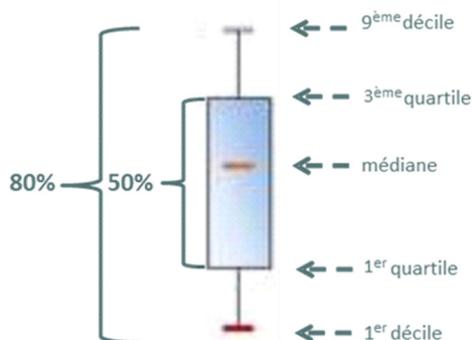
Dispersion des contributions de TEOM

L'analyse du fichier TEOM permet de faire ressortir la dispersion des montants de TEOM de chaque propriétaire de local assujetti à la TEOM comme suit.

En plus d'offrir une bonne connaissance fiscale du territoire et de la typologie des contribuables propre à chaque EPCI, ces informations sont à prendre en compte dans le cadre de réflexion sur :

- les politiques d'exonération, car l'exonération de locaux professionnels entraîne des recettes fiscales moindres et, à produit de TEOM identique, peut engager un transfert de charges vers les ménages ;
- la mise en œuvre de la tarification incitative, en faisant le lien entre la contribution des locaux professionnels et leur utilisation du service afin de mesurer l'impact du changement :
 11. En instituant une redevance incitative, les professionnels n'ayant pas accès au service public des déchets ne contribueront plus (financement au service rendu).
 12. Dans le cadre d'une TEOM incitative, la contribution de ces professionnels, s'ils ne font pas l'objet d'exonération et en bénéficient pas du service, ne portera plus que sur la part fixe de la TEOM.

La représentation par graphiques dits « boîte à moustaches » est un moyen rapide, simple et visuel de figurer le profil essentiel d'une série statistique quantitative :



La valeur centrale du graphique est la médiane : il existe autant de valeurs supérieures qu'inférieures à cette valeur dans l'échantillon.

Les bords du rectangle sont les quartiles : pour le bord inférieur, un quart des observations ont des valeurs plus petites et trois quart ont des valeurs plus grandes. Le bord supérieur suit le même raisonnement.

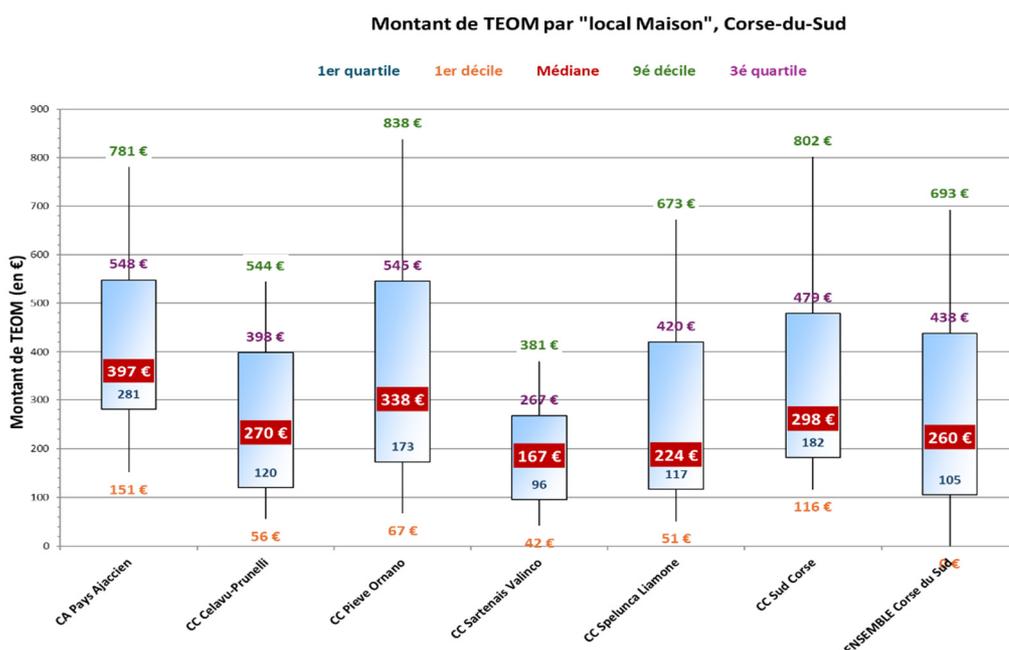
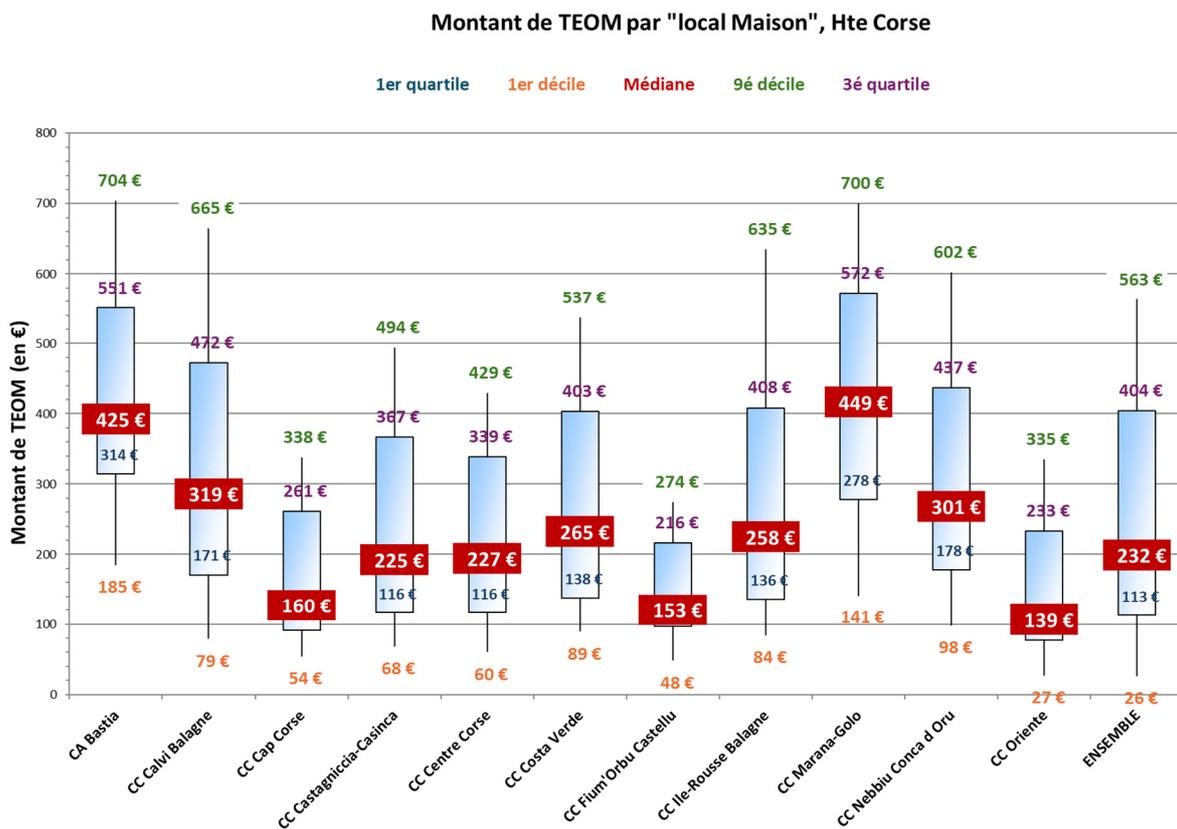
Les extrémités des moustaches sont les déciles : pour le 1er décile, un dixième des observations ont des valeurs plus petites et neuf dixième ont des valeurs plus grandes. Le 9^e décile suit le même raisonnement.

50% des observations se trouvent à l'intérieur de la boîte.

Locaux type maison

La médiane des locaux maisons, représentée par les valeurs situées dans les cadres rouges, est plus élevée en Corse du Sud (260€) qu'en Haute Corse (232€).

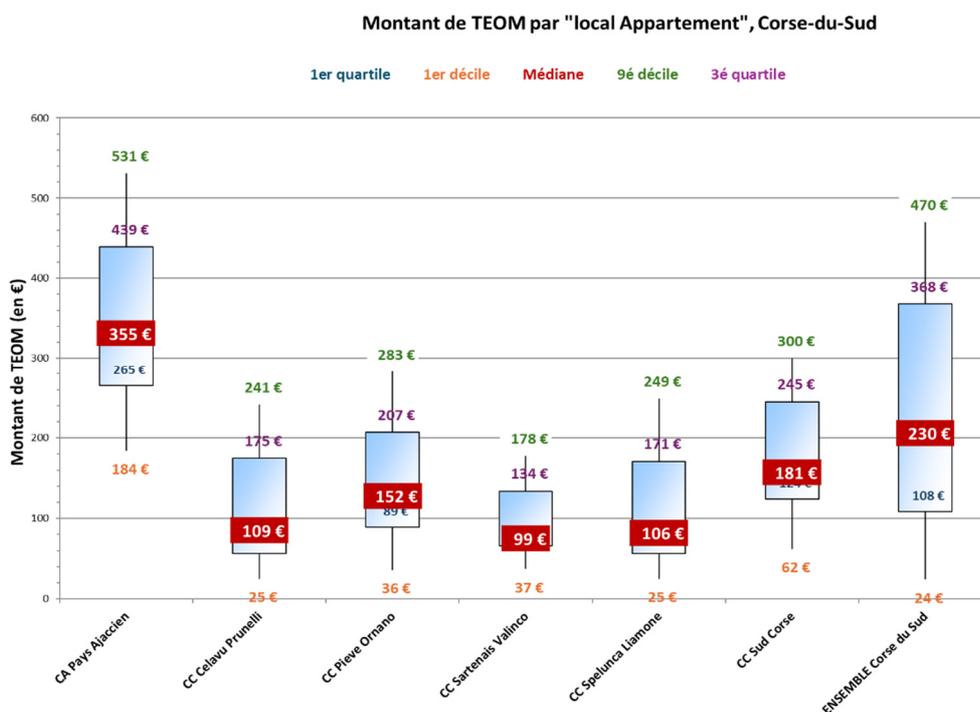
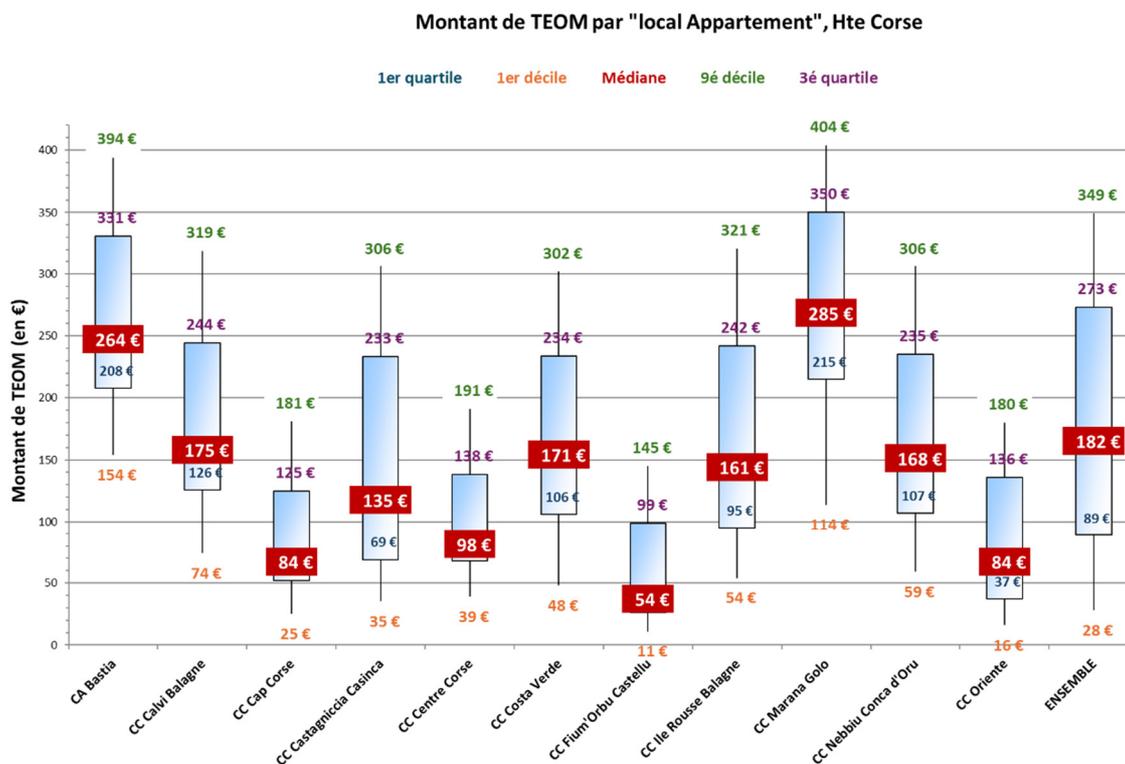
Figure 29 : Montant de TEOM - Maison



Locaux type appartements

La médiane des locaux appartement est bien plus élevée en Corse du Sud (230€) qu'en Haute Corse (182€).

Figure 30 : Montant de TEOM – Appartement



Locaux Industriels et commerciaux

Figure 31 : Montant de TEOM - Locaux Industriels et commerciaux

